

N° 291

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.*

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1798, 1893 et in-8° 510.

Sénat : 176 (1983-1984).

---

Départements d'outre-mer. —

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	5
I. – <i>Le projet de loi se propose d'apporter des réponses originales aux problèmes que pose la décentralisation outre-mer</i> .....	6
• les caractéristiques de l'organisation administrative outre-mer .....	6
• les grands principes du projet de loi .....	6
II. – <i>Mais le système proposé est contestable dans son fondement juridique et dans sa mise en œuvre</i> .....	7
• la nécessité de l'adaptation n'est pas toujours évidente .....	7
• aucun transfert réel de nouveaux moyens financiers n'est effectué .....	8
• une tutelle de la région sur les autres collectivités territoriales risque de s'instaurer .....	9
• la distinction entre gestion du long et du court terme est peu convaincante .....	9
<b>Conclusion</b> .....	10
<b>Examen des articles</b> .....	11
<i>Article premier</i> : Principes applicables à la répartition des compétences dans les D.O.M. ....	11
<b>TITRE PREMIER · Du développement économique et de l'aménagement du territoire</b> .....	13
<b>Chapitre premier : De la planification régionale et de l'aménagement du territoire</b> .....	13
<i>Art. 2</i> : Elaboration du plan de la région .....	13
<i>Art. 3</i> : Objet du schéma d'aménagement régional .....	16
<i>Art. 4</i> : Conformité du schéma d'aménagement régional avec diverses règles d'urbanisme .....	18
<i>Art. 5</i> : Elaboration du schéma d'aménagement régional .....	19
<i>Art. 6</i> : Révision du schéma d'aménagement régional .....	21
<i>Art. 7</i> : Consultation de la région lors de l'élaboration des périmètres du schéma directeur ou du schéma de secteur .....	22
<b>Chapitre II : Du développement de l'agriculture et de la forêt</b> .....	23
<i>Art. 8</i> : Compétences de la région en matière agricole .....	23
<i>Art. 9</i> : Participation de représentants du conseil régional dans le conseil d'administration des S.A.F.E.R. ....	25
<i>Art. 10</i> : Supprimé.	
<i>Art. 11</i> : Participation de la région de Guyane à la mise en valeur de sa forêt .....	26
<b>Chapitre III : De la mise en valeur des ressources de la mer</b> .....	27
<i>Art. 12</i> : Schéma de mise en valeur de la mer .....	27
<i>Art. 13</i> : Aides aux cultures marines .....	29

	Pages
Chapitre IV : <i>Des transports</i> .....	30
<i>Art. 14</i> : Compétences de la région en matière de transports .....	30
<i>Art. 15</i> : Compétences de la région en matière de liaisons aériennes avec la métropole .....	32
<i>Art. 15 bis (nouveau)</i> : Compétences de la région pour créer des sociétés d'économie mixte chargées des transports aériens et maritimes régionaux .....	32
Chapitre V : <i>De l'énergie et des ressources minières</i> .....	33
<i>Art. 16</i> : Compétences de la région en matière de ressources minières .....	33
<i>Art. 17</i> : Plan énergétique régional .....	34
<i>Art. 17 bis (nouveau)</i> : Compétences de la région en matière de développement industriel .....	35
<b>TITRE II : De l'éducation, de la recherche, de la culture et de la communication</b> .....	37
Chapitre premier : <i>De l'éducation et de la recherche</i> .....	37
<i>Art. 18</i> : Supprimé.	
<i>Art. 19</i> : Organisation d'activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales .....	37
<i>Art. 20</i> : Programmes de formation et de recherche universitaire .....	39
Chapitre II : <i>Du développement culturel</i> .....	40
<i>Art. 21</i> : Compétences de la région en matière de culture .....	40
<i>Art. 22</i> : Dotation globale pour le développement culturel .....	41
Chapitre III : <i>De la communication audiovisuelle</i> .....	42
<i>Art. 23</i> : Information du conseil régional sur l'organisation et le fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision .....	42
<i>Art. 24</i> : Transmission au conseil régional de l'avis et du rapport du comité régional de la communication audiovisuelle .....	43
<i>Art. 25</i> : Consultation du conseil régional sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision .....	44
<i>Art. 26</i> : Avis du conseil régional sur les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion par voie hertzienne et de télévision par câble ..	45
<b>TITRE III : De la qualité de la vie</b> .....	47
Chapitre premier A : <i>De l'emploi et de la formation professionnelle</i> .....	47
<i>Art. 27 A</i> : Consultation d'une commission mixte paritaire sur les programmes de l'A.N.P.E., des associations régionales de formation professionnelle des adultes et des services d'Etat chargés de l'emploi .....	47
Chapitre premier B : <i>De la santé</i> .....	48
<i>Art. 27 B</i> : Centre régional de promotion de la santé .....	48
Chapitre premier C : <i>Du logement</i> .....	49
<i>Art. 27 C</i> : Compétences de la région en matière de logement .....	49
<i>Art. 27 D</i> : Prises de participation des régions au capital des sociétés immobilières ...	50
<i>Art. 27 E</i> : Institution d'un conseil régional de l'habitat .....	51
<i>Art. 27 F</i> : Répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat .....	52
Chapitre premier : <i>De l'environnement</i> .....	53
<i>Art. 27</i> : Compétences de la région en matière d'environnement .....	53
<i>Art. 28</i> : Dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie .....	54

	Pages
Chapitre II supprimé cf. articles 27 C, 27 D, 27 E, 27 F.	-
Chapitre III : <i>Du tourisme et des loisirs</i> .....	55
<i>Art. 33</i> : Compétences de la région en matière de tourisme et de loisirs .....	55
<b>TITRE IV : Dispositions financières et fiscales</b> .....	<b>57</b>
<i>Art. 34</i> : Octroi de mer .....	57
<i>Art. 35</i> : Droit additionnel à l'octroi de mer .....	59
<i>Art. 36</i> : Droits assimilés au droit d'octroi de mer .....	59
<i>Art. 37</i> : Attribution à la région d'une partie du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburants et gazole .....	61
<b>TITRE V : Dispositions diverses et transitoires</b> .....	<b>63</b>
<i>Art. 38</i> : Date d'entrée en vigueur de la loi .....	63
<i>Art. 39</i> : Modalités d'application de la loi .....	63
1	
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>65</b>

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est saisi du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion modifié en première lecture par l'Assemblée nationale lors de la session budgétaire.

Ce texte constitue la réponse du Gouvernement à la nécessité d'adapter la décentralisation aux problèmes particuliers de l'outre-mer, apparue dès la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'article premier de cette loi reconnaît la nécessité de cette adaptation.

Après avoir tenté de créer une assemblée unique élue au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle, exerçant les compétences d'un conseil général et d'un conseil régional, le Gouvernement, à la suite de la déclaration de non-conformité à la Constitution de son projet, a présenté au Parlement un nouveau texte relatif à l'organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Cette loi définit de façon très générale les compétences de ces régions qui assurent le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, ainsi que l'aménagement de son territoire, la préservation de son identité, le tout dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il était donc nécessaire de préciser l'organisation et la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales qui se superposent sur un même territoire.

Le présent projet se propose d'apporter des réponses originales aux problèmes que pose la décentralisation outre-mer, mais le système proposé est contestable dans son fondement juridique et dans sa mise en œuvre.

## I. - LE PROJET DE LOI SE PROPOSE D'APPORTER DES RÉPONSES ORIGINALES AUX PROBLÈMES QUE POSE LA DÉCENTRALISATION OUTRE-MER

La décentralisation outre-mer doit tenir compte de la structure administrative particulière de ces terres lointaines. Sur une même zone géographique caractérisée par l'éloignement de la métropole, l'insularité et un développement économique relativement déséquilibré, se superposent un département et une région. Par ailleurs, le découpage cantonal recouvre à peu de choses près le découpage communal. En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les régions outre-mer sont des collectivités territoriales à compter de l'élection des conseils régionaux (les établissements publics régionaux ont été dissous à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection du 20 février 1983).

La représentation locale s'établit donc comme suit :

	Nombre de communes	Nombre de cantons	Nombre de conseillers régionaux
Guadeloupe .....	34	36	41
Guyane .....	20	16	31
Martinique .....	34	36	41
Réunion .....	24	36	45

Cette structure est donc très originale par rapport à celle de la métropole et les auteurs du projet de loi ont tenté d'apporter une réponse aux problèmes particuliers posés par la mise en œuvre de la décentralisation outre-mer.

L'exposé des motifs rappelle que trois grands principes ont présidé à la définition des attributions de la région dans le projet.

Le premier principe consiste à donner à la région vocation pour préparer le long terme et à charger le département de la gestion du quotidien. A ce titre, la région intervient en matière de planification et de développement économique. Elle adopte le schéma d'aménagement. Elle définit les grandes lignes de la politique économique qui doit être menée outre-mer, qu'il s'agisse d'agriculture, d'industrie, d'exploitation de la mer ou de la forêt. Elle maîtrise enfin la politique de l'environnement.

Le deuxième principe consiste à doter la région de blocs homogènes de compétences. Cette notion, reprise des discussions précédentes intervenues en matière de décentralisation, a pour objet d'éviter que des conflits n'apparaissent entre les régions et les départements.

Le troisième principe consiste à transférer à la région les pouvoirs exceptionnels précédemment accordés aux départements d'outre-mer. Ceux-ci recouvrent essentiellement des pouvoirs financiers, tels que la maîtrise de l'octroi de mer, des droits assimilés et du fonds d'investissement routier.

L'Assemblée nationale a totalement adhéré aux principes retenus par le Gouvernement. Plusieurs amendements ont même renforcé les compétences de la région.

D'une part, de nouvelles compétences ont été transférées à la région. Elles portent sur la promotion du développement industriel, sur l'intervention en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Elles visent également à conférer à la région de nouveaux pouvoirs en matière de promotion de la santé.

D'autre part, l'Assemblée nationale a profondément modifié les dispositions relatives au fonds routier dont la maîtrise est intégralement confiée à la région. Celle-ci pourra utiliser une partie des ressources prélevées à des investissements ne portant pas sur le réseau routier.

L'ensemble des dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale réserve la plupart des responsabilités à la collectivité régionale. La procédure ainsi retenue paraît contestable sur plusieurs points.

## II. - DES PROPOSITIONS CONTESTABLES

De nombreuses critiques peuvent être formulées à l'encontre du texte qui est aujourd'hui présenté à l'examen du Sénat.

Elles tiennent au fait que la nécessité de l'adaptation proposée n'apparaît pas toujours avec clarté et que le projet ne réalise en réalité aucun transfert réel et vertical de responsabilités et de moyens venant de l'Etat au profit de la région. Elles tiennent également à la nature des rapports qui vont s'instaurer entre les collectivités territoriales outre-mer et à l'impossibilité évidente de distinguer la gestion du long terme de celle du quotidien.

La première critique tient à ce que dans certains cas, les dispositions du projet de loi introduisent outre-mer des adaptations de la législation métropolitaine qui ne semblent pas

nécessaires. Ainsi en est-il par exemple des articles confiant les responsabilités relatives à l'enseignement aux seuls soins de la région. Aucune caractéristique spécifique du système éducatif des départements et régions d'outre-mer ne justifie ces dispositions. Cela a d'ailleurs été reconnu par l'Assemblée nationale qui a supprimé l'article 18. Il est cependant étonnant que l'Assemblée n'ait pas poursuivi son raisonnement, en matière de transports scolaires notamment. Les dispositions qui nous sont proposées confient en effet cette compétence aux régions, alors que la compétence du département en matière de collèges est confirmée. De même, est-il nécessaire de créer un centre de promotion de la santé au sein duquel le département n'est même pas représenté, alors que le département est responsable de l'action sanitaire et sociale ?

L'ensemble des adaptations proposées se présente donc plutôt comme un bouleversement des équilibres actuels et est totalement contraire à l'esprit de la politique de décentralisation mis en place par le Gouvernement en métropole.

En revanche, dans l'un des domaines essentiels pour la vie économique de ces îles lointaines, celui des transports, aucune disposition introduisant une adaptation pourtant indispensable n'est prévue. Or, il est difficilement admissible de considérer que les élus de la région de Corse sont capables de participer très étroitement à la conception et à la mise en œuvre de la politique des transports et de ne pas admettre que les élus des départements d'outre-mer le sont également.

D'une façon plus générale, les dispositions de ce projet ne permettent pas de résoudre certaines difficultés économiques importantes de ces régions résultant du déséquilibre dû à la place prépondérante de l'administration. Celle-ci, par le biais de l'aide sociale et des nombreuses prestations et indemnités génère la part essentielle de l'activité économique et de la circulation financière.

La seconde critique qui peut être faite au présent projet de loi résulte de la constatation suivante : aucun moyen financier nouveau ne sera alloué à l'outre-mer français. Le projet de loi, à l'exception de l'article 35 créant une taxe additionnelle à l'octroi de mer, transfère du département à la région les compétences spécifiques exercées jusqu'à présent par le département. Le transfert ainsi organisé est donc purement horizontal. L'Etat ne se dessaisit d'aucune compétence ou d'aucun moyen supplémentaire par rapport à ce qu'il a concédé antérieurement dans le cadre des lois générales de décentralisation.

Bien plus, les seuls moyens vraiment nouveaux accordés à la région se traduiront immédiatement par l'augmentation de la charge fiscale des contribuables.

Enfin, il est difficile d'admettre que les moyens d'intervention confiés aux départements qui les ont utilisés à bon escient soient transférés aux régions sans autre justification apparente que celle de leur donner les moyens nécessaires à leur existence. Il ne semble pas que ce transfert soit justifié par l'interprétation de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982. Les auteurs du projet ne cessent de rappeler les termes de cette décision : « Le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains », et fondent toute leur argumentation sur ce membre de phrase. Il ne faut cependant pas omettre de compléter la citation rédigée dans les termes suivants : « sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer ». Or, il se trouve que tous les pouvoirs financiers transférés ont justement été accordés aux départements d'outre-mer en application de ce principe qui figure à l'article 73 de la Constitution et qui la vise expressément.

Sur le plan financier, il est également possible de s'interroger sur l'avenir du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) dont la dotation affectée à la section départementale ne cesse de diminuer en vue de la création d'une section régionale. Celle-ci est en effet prévue par un décret actuellement soumis pour avis aux conseils généraux. Il n'en demeure pas moins vrai que pour l'année 1984 les crédits ont été officiellement prélevés sur la section générale ce qui n'explique donc pas la réduction des crédits de la section départementale. Ce nouvel exemple prouve à nouveau l'inexistence d'un réel transfert financier vertical.

La troisième critique tient au risque qui existe de voir s'instaurer une tutelle de la région sur les autres collectivités territoriales. Dans de nombreux articles relatifs à la planification, au schéma d'aménagement régional par exemple, sont créées de nouvelles obligations définies par les régions, mais qui s'imposent aux départements et communes.

Enfin, il faut insister sur le caractère peu convaincant de la distinction faite entre la gestion du quotidien et la responsabilité du long terme. Un seul exemple parmi d'autres est significatif. Le département est chargé du remembrement rural et il doit informer la région de la politique qu'il entend mener dans ce domaine. Laquelle des deux collectivités est, dans ce cas précis, chargée de la gestion du quotidien et de celle du long terme ?

La commission des Lois ne peut admettre les postulats qui fondent le projet de loi relatif aux compétences des régions d'outre-mer. L'examen approfondi des dispositions du projet de loi lui font craindre que ce texte ne constitue en fait un détournement de la décision du Conseil constitutionnel du

2 décembre 1982 se traduisant par la disparition fonctionnelle du département. La commission des Lois a tiré la conclusion de cette constatation.

Elle confirme la nécessité de l'existence d'une région agissant en collaboration avec le département pour assurer le développement économique indispensable.

Elle souhaite que soit réalisé un réel transfert financier.

Elle entend de nouveau préserver l'identité départementale. Pour ce faire, les amendements qu'elle vous propose ont pour objet de définir uniquement les compétences des régions d'outre-mer et de procéder à une répartition des compétences entre les régions et les départements d'outre-mer conforme aux principes actuels.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Principes applicables à la répartition des compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.**

Cet article détermine les dispositions relatives à la répartition des compétences des collectivités territoriales qui sont applicables dans les régions d'outre-mer. Il situe donc le projet de loi dans l'ensemble des textes de décentralisation.

Le premier alinéa de l'article vise les attributions généralement dévolues aux collectivités territoriales. Celles-ci sont définies dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le second alinéa fait référence à la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, érigeant ces régions en collectivités territoriales et chargeant le conseil régional, élu au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle, du règlement des affaires de la région et de la promotion de son développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi que de l'aménagement de son territoire, la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

La rédaction de cet article est calquée sur celle de l'article premier de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : compétences.

Il convient d'émettre une réserve sur la formulation retenue.

Parmi les dispositions figurant dans la loi de décentralisation, sont applicables aux régions d'outre-mer celles des mesures qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Cette rédaction est imprécise à un double titre : tout d'abord parce que les textes ne sont pas expressément visés, ensuite, en raison de l'appréciation dans certains cas délicats du caractère inapplicable de telle ou telle règle. Cette dernière difficulté est encore accrue en raison du fondement de la présente loi, à savoir la spécificité des régions d'outre-mer. Ainsi, dès l'article premier, se trouve posé le problème essentiel de savoir sur quels critères apprécier la spécificité et définir en conséquence une réglementation spécifique.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement au second alinéa de cet article, précisant que les conditions d'exercice des compétences des régions doivent être définies de façon à pouvoir prendre en compte les « mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière ». Cette formule est reprise de l'article 73 de la Constitution.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement préservant l'autonomie et l'identité de chacune des catégories de collectivités territoriales et prenant en compte les dispositions de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.

**TITRE PREMIER**  
**DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**  
**ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE**  
**ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Article 2.*

**Élaboration du plan de la région.**

Cet article fixant la procédure d'élaboration du plan de la région consacre la spécificité de la réglementation applicable en matière de planification dans les départements d'outre-mer.

Avant d'en examiner les caractéristiques, il convient de rappeler brièvement le droit commun figurant notamment à l'article 27 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, lequel modifie ou complète le titre II de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Le plan de la région détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région pour la période d'application du plan de la nation, et prévoit les programmes d'exécution mis en œuvre soit directement par la région, soit par voie contractuelle avec l'Etat, d'autres régions ou d'autres collectivités territoriales.

Ce document est établi suivant une procédure fixée par chaque conseil régional devant obligatoirement prévoir la consultation du département, du comité économique et social régional, et des partenaires économiques et sociaux de la région. Sont également sollicités en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 les communes chefs-lieux de département, les communes de plus de 100.000 habitants ou les communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement. Il est prévu également de consulter les commissions instituées dans le cadre des conseils

généraux, chargées des problèmes de planification régionale, ainsi que les entreprises publiques ou groupes d'entreprises publiques éventuellement concernées sur les choix envisagés.

Le présent article ne modifie ni l'objet du plan régional ni celui du contrat de plan que la région peut proposer de souscrire avec l'Etat. En revanche, il détermine une procédure d'élaboration différente du droit commun sur trois points particuliers.

Tout d'abord, il est prévu de consulter le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement créé en application de l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982. Les compétences de ce comité sont distinctes de celles du comité économique et social. La présente disposition résulte des termes de l'article 6 de la loi précitée prévoyant que ce comité est « obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région... ».

Ensuite, il est prévu de consulter la commune chef-lieu du département et les communes de plus de 10.000 habitants. Ces modifications sont présentées comme la résultante de la structure géographique et démographique des départements concernés.

La structure démographique des D.O.M. apparaît dans le tableau ci-dessous :

**RÉPARTITION DES COMMUNES  
SUIVANT L'IMPORTANCE DE LEUR POPULATION**  
(population sans doubles comptes - recensement 1982)

Tranches de population (nombre d'habitants)	GUYANE			GUADELOUPE			MARTINIQUE			RÉUNION		
	Nombre de communes	Population de ces communes		Nombre de communes	Population de ces communes		Nombre de communes	Population de ces communes		Nombre de communes	Population de ces communes	
		en valeur absolue	en pourcen- tage									
100 000 et plus . . . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	109.072	21,1
50 000 à moins de 100 000 . . .	-	-	-	1	56.165	17,1	1	99.844	30,4	2	108.494	21,0
40 000 à moins de 50 000 . . .	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	40.545	7,9
30 000 à moins de 40 000 . . .	1	38.091	52,2	-	-	-	-	-	-	3	91.991	17,8
20 000 à moins de 30 000 . . .	-	-	-	1	25.310	7,7	1	26.367	8,0	2	46.848	9,1
15 000 à moins de 20 000 . . .	-	-	-	3	48.077	14,6	3	52.006	15,8	2	35.458	6,9
10 000 à moins de 15 000 . . .	-	-	-	6	77.058	23,5	4	46.985	14,3	2	24.198	4,7
8 000 à moins de 10 000 . . .	-	-	-	4	34.994	10,7	2	18.685	5,7	-	-	-
6 000 à moins de 8 000 . . .	3	20.805	28,5	7	47.966	14,6	5	34.938	10,6	4	28.725	5,6
4 000 à moins de 6 000 . . .	-	-	-	3	16.025	4,9	4	19.006	5,8	4	21.282	4,1
2 000 à moins de 4 000 . . .	1	2.532	3,5	5	17.070	5,2	8	22.031	6,7	3	9.201	1,8
1 000 à moins de 2 000 . . .	5	6.969	9,5	4	5.735	1,7	6	8.704	2,7	-	-	-
500 à moins de 1 000 . . .	4	3.053	4,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moins de 500 . . . . .	6	1.572	2,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>20</b>	<b>73.022</b>	<b>100,0</b>	<b>34</b>	<b>328.400</b>	<b>100,0</b>	<b>34</b>	<b>328.566</b>	<b>100,0</b>	<b>24</b>	<b>515.814</b>	<b>100,0</b>

La présente rédaction ne fait pas référence à la consultation des commissions instituées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par les conseils généraux et composées de représentants des autres communes élus par les maires. Seraient ainsi exclues de la consultation :

- 19 communes sur 20 en Guyane, représentant 34.931 habitants ;

- 23 communes sur 34 en Guadeloupe, représentant 121.790 habitants ;

- 25 communes sur 34 en Martinique, représentant 103.364 habitants ;

- 11 communes sur 24 à la Réunion, représentant 59.208 habitants.

Par rapport à l'avant-projet de loi soumis pour avis aux conseils régionaux et aux conseils généraux intéressés, deux changements apparaissent. La consultation du conseil général figure non plus en tête des obligations, mais à la fin de la liste fixant les consultations auxquelles le conseil régional doit impérativement procéder. De plus, l'alinéa autorisant la conclusion de conventions entre les régions et les départements, les communes ou leurs groupements, et les établissements publics portant sur des programmes prioritaires régionaux, est supprimé.

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications rédactionnelles précisant, d'une part, que chaque conseil régional est maître de la procédure d'élaboration et d'approbation du plan régional, et, d'autre part, que les catégories de communes consultées lors de l'élaboration du plan sont celles ayant conclu entre elles une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

L'Assemblée nationale a introduit un dernier alinéa autorisant les régions à conclure des conventions avec les départements, les communes ou leurs groupements, et les établissements publics, portant sur les conditions d'exécution des programmes prioritaires régionaux. Cette formule est calquée sur la procédure existant pour la mise en œuvre du plan de la nation.

En revanche, l'Assemblée a rejeté un amendement visant à étendre la procédure de consultation à l'ensemble des communes des départements concernés.

Votre commission des Lois estime qu'il est indispensable que toutes les communes puissent intervenir dans la procédure d'élaboration du plan. Cette consultation est pour partie indirecte. Dans ce cas, les communes de plus de 10.000 habitants sont consultées directement, les autres communes étant indirectement saisies par le biais de la commission ad hoc de droit commun composée de représentants désignés par elles. Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre commission des Lois.

### *Article 3.*

#### **Objet du schéma d'aménagement régional.**

Le projet de loi prévoit que les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement. La détermination de l'objet de ce document n'est pas exempte d'ambiguïté. En effet, le schéma fixe « les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement ». Il semble peu approprié de parler de développement et de mise en valeur de l'environnement et plus compréhensible d'évoquer à cette occa-

sion la mise en valeur du territoire. Cette dernière solution est d'ailleurs celle retenue par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse et définissant plus précisément les compétences de cette région.

Le second alinéa du présent article donne des indications complémentaires quant à la signification de l'expression « orientations fondamentales ». Le schéma d'aménagement doit permettre de définir la répartition des différentes parties du territoire et leur destination. Comme l'élaboration d'une politique de développement économique équilibré suppose la réalisation d'infrastructures et de communications, il est prévu que leur implantation doit être déterminée par le schéma d'aménagement. Dans ce dernier cas, les indications portées dans le schéma ont une valeur impérative. Pour le reste, le schéma détermine les localisations préférentielles des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques, ainsi que des extensions urbaines. Cette énumération semble très complète. Elle l'est en tout cas plus que la disposition de même nature figurant à l'article 9 de la loi n° 82-659 précitée. Cette dernière ne mentionnait en effet ni les activités portuaires, ni les activités forestières, ni les équipements de communication routière. Ces trois éléments nouveaux, qui auraient cependant eu leur place dans la loi fixant les compétences de la région Corse, ont été introduits en raison des caractéristiques géographiques et structurelles spécifiques des départements d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a clarifié la rédaction du premier alinéa en précisant que le schéma fixe les orientations en matière de développement et de mise en valeur du territoire d'une part, et celles relatives à la protection de l'environnement d'autre part.

En revanche, la modification relative aux extensions urbaines ne semble pas satisfaisante. En effet, la référence faite aux extensions urbaines est source d'ambiguïtés et pose de ce fait une difficulté. Les communes ont depuis la loi du 7 janvier 1983 la maîtrise de la politique d'urbanisme. Si la région détermine la localisation préférentielle des extensions urbaines, il peut en résulter une tutelle sur les communes. Or, cette tutelle serait à la fois inconstitutionnelle et illégale.

Votre commission des Lois vous propose trois amendements.

Les amendements portant sur le premier alinéa sont d'ordre rédactionnel. Ils précisent que c'est le conseil régional qui dispose du pouvoir d'adoption d'un schéma d'aménagement régional.

Le troisième amendement répond à un double souci. Il s'agit tout d'abord de supprimer la référence faite aux équipements de communication routière qui sont sans contestation possible des équipements d'infrastructure. Il s'agit ensuite de préciser que le

schéma d'aménagement ne fait que déterminer la localisation préférentielle des extensions urbaines. Cette modification est essentielle, car il est indispensable de préserver dans ce domaine de l'aménagement, les compétences nouvellement transmises aux communes.

#### *Article 4.*

### **Conformité du schéma d'aménagement régional avec diverses règles d'urbanisme.**

Le schéma d'aménagement régional est un document dont les dispositions doivent être compatibles avec différentes réglementations applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'article 4 fait référence à trois catégories de dispositions.

La première comprend les règles générales d'aménagement et d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme. Le projet de loi vise plus particulièrement les prescriptions fixées par l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme. L'article L. 111-1-1 autorise également les régions territorialement intéressées à proposer des prescriptions particulières et leur donne droit à être consultées lors de l'élaboration des conditions d'application de ces dispositions avec lesquelles les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu devront être compatibles.

Dans la mesure où les règles évoquées ci-dessus ne concernent pas la production agricole en matière d'utilisation du sol, il est prévu que le schéma d'aménagement doit également respecter les prescriptions d'aménagement figurant dans la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Ces prescriptions portent notamment sur l'élaboration d'une carte de terres agricoles départementales, publiée dans chaque commune, dont la consultation est obligatoire à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'étude d'opérations susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'espace agricole.

La deuxième catégorie de dispositions devant être respectées par le schéma d'aménagement régional est constituée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique, ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'intérêt national. Ces dernières doivent figurer sur une liste

établie par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 47 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ces décrets ne sont toujours pas parus.

La dernière résulte de la réglementation applicable en matière de protection des sites et des monuments classés ou inscrits.

L'article 4 détermine donc la place du schéma d'aménagement dans la hiérarchie des normes d'urbanisme.

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article confère aux schémas d'aménagement régional la même valeur que les prescriptions visées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme. Or, il semble difficile qu'un même document en l'occurrence le schéma d'aménagement régional doive à la fois être compatible avec les dispositions figurant à l'article L. 111-1-1 et avoir la même valeur juridique que ces dispositions.

Enfin, le schéma d'aménagement semble être conçu comme un document général d'harmonisation des dispositions relatives à l'urbanisme.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à substituer l'expression collectivités territoriales à celle de collectivités locales.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements.

Le premier précise que le schéma d'aménagement doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ayant un caractère obligatoire.

Le second précise que les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

#### *Article 5.*

#### **Élaboration du schéma d'aménagement régional.**

Après avoir défini l'objet et la portée du schéma d'aménagement et après en avoir déterminé la place dans la hiérarchie des normes relatives à l'urbanisme, il convient de fixer la procédure d'élaboration de ce document. Elle est fixée par décret en Conseil d'Etat, mais doit néanmoins respecter certains principes figurant dans le présent article. Ces prescriptions portent sur l'initiative de la procédure et sa conduite, sur les consultations nécessaires, sur la publication du document, sur son adoption définitive et son approbation par le Conseil d'Etat.

Le conseil régional dispose de l'initiative de la procédure que son président est appelé à conduire.

Cependant, le conseil régional seul ne peut élaborer le schéma d'aménagement. En application du second alinéa de l'article, il est tenu d'associer à la procédure d'Etat, le département et les communes. Cette condition doit être nécessairement respectée, faute de quoi la procédure serait entachée d'illégalité. Outre ces prescriptions impératives, les compagnies consulaires et les organisations professionnelles intéressées peuvent demander à être associées à l'élaboration du schéma directeur. Le système de collaboration ainsi institué est indispensable compte tenu de l'importance des répercussions économiques du schéma d'aménagement. De plus, les différents organismes concernés assureront la liaison avec les organisations professionnelles chargées de la mise en œuvre et de l'application des dispositions figurant dans le schéma d'aménagement.

Le projet de loi assortit la procédure d'une phase de publication d'une durée de deux mois pendant lesquels le projet est mis à la disposition du public. Il doit être accompagné des avis émis par les comités consultatifs régionaux. Ces organismes créés par l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont le comité économique et social et le comité de la culture de l'éducation et de l'environnement. Leur composition et leurs règles de fonctionnement figurent dans le décret n° 84-207 du 26 mars 1984.

L'adoption définitive du schéma d'aménagement ne peut donc avoir lieu qu'à l'issue de ce délai de deux mois et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date fixée par le décret réglant la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional. Si ce délai n'est pas respecté, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le schéma d'aménagement doit, après son adoption, être approuvé par décret en Conseil d'Etat.

La procédure ainsi définie diffère sensiblement de celle retenue dans la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse : compétences. Cette loi prévoit en effet que le schéma d'aménagement est élaboré par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme.

Il est précisé que les consultations envisagées sont effectuées auprès de représentants de l'Etat du département et des communes. Les compagnies consulaires sont énumérées. Sont mentionnées, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers.

Enfin, la procédure d'adoption en cas de désaccord au niveau de l'Assemblée de Corse est différente de celle proposée par le présent projet. Le délai en Corse est de 18 mois et non de 24 mois. Le point de départ de ce délai est fixé par le présent projet de loi : il doit être mentionné par le décret déterminant la procédure d'élaboration visé au premier alinéa du présent article.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement ramenant à 18 mois le délai pendant lequel le schéma devait être adopté.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter quatre amendements.

Deux amendements ont pour objet de clarifier la rédaction en précisant, dans le premier alinéa de l'article, que l'élaboration du schéma d'aménagement est conduite par le président du conseil régional. Par coordination, le troisième alinéa est donc supprimé.

Au second alinéa de l'article, deux amendements rédactionnels vous sont présentés. Le premier précise que ce sont des représentants du département et des communes qui participent à la procédure d'élaboration. Le second énumère les chambres consulaires concernées par les dispositions de cet article.

#### *Article 6.*

#### **Révision du schéma d'aménagement régional.**

Dans un souci de clarté et de logique, les dispositions relatives à la révision des schémas directeurs figurent dans un article distinct de celui consacré à l'élaboration de ce document.

L'article 6 fixe donc la procédure de révision à laquelle le conseil régional doit procéder pour assurer la conformité du schéma d'aménagement avec les documents d'urbanisme énumérés à l'article 4.

L'initiative de la procédure appartient au représentant de l'Etat dans la région et se traduit matériellement par une demande adressée au président du conseil régional.

Deux cas de figure peuvent se présenter : soit le Conseil des ministres constate l'urgence et la révision est réalisée sans délai, soit un délai de six mois est accordé au conseil régional pour examen. Si ce délai n'est pas respecté, la révision du schéma d'aménagement intervient par décret en Conseil d'Etat.

Par rapport aux dispositions de même nature figurant dans le texte relatif aux compétences de la région Corse, plusieurs différences doivent être remarquées.

Tout d'abord, l'organe ayant la responsabilité de procéder à la révision est clairement défini : il s'agit du conseil régional et

non pas la région en tant qu'entité. En effet, le conseil régional était chargé de l'élaboration du schéma d'aménagement, il est logique qu'il soit également responsable de la révision de ce document. Un tel parallélisme est d'ailleurs réalisé au profit de la région dans le cadre de la loi relative à la répartition des compétences en Corse.

La deuxième différence résulte de l'introduction d'une période de référence nécessaire pour entamer la procédure de révision. Il est en effet précisé que le recours à l'article 6 doit être justifié par la nécessité de mettre le schéma directeur en conformité avec les règles énumérées à l'article 4 mais publiées postérieurement à l'approbation du schéma.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à la rédaction de cet article.

Votre commission des Lois vous propose de compléter cet article et de prévoir que les représentants du département et des communes soient consultés lors de la révision du schéma d'aménagement. Il semble en effet peu logique de les consulter lors de l'élaboration initiale du schéma et de les exclure de toute procédure ultérieure.

Votre Commission vous propose ensuite un amendement rédactionnel précisant que dans le cas d'urgence, la révision est également entreprise par le conseil régional.

#### *Article 7.*

#### **Consultation du conseil régional lors de l'élaboration des périmètres du schéma directeur ou du schéma de secteur.**

Le présent article complète les dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme relatif aux schémas directeurs et aux schémas de secteurs, introduit par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le présent article traduit une adaptation de la réglementation aux départements d'outre-mer. Il prévoit la consultation du conseil régional, quel que soit le nombre d'habitants résidant dans les communes situées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur.

La procédure applicable en vertu de l'article L. 122-1-1 est donc complétée, en ce qu'elle concerne la détermination du périmètre. Celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux des

communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population. La phase d'élaboration comprend également la consultation du département et celle de la région, lorsque la population de l'ensemble des communes s'élève à plus de 100.000 habitants.

L'adaptation de droit commun introduite par le présent article tient donc compte d'une donnée intangible et structurelle des départements d'outre-mer, à savoir la structure démographique (*cf* commentaires de l'article 2).

L'Assemblée nationale a étendu la consultation au conseil général. Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification. Toutefois, elle observe que cette mesure semble difficilement conciliable avec la rédaction initiale du 2° de l'article 2 du projet de loi. En effet, il est peu logique d'admettre la consultation de la région quel que soit le nombre d'habitants des communes regroupées dans le périmètre d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, et de refuser que l'ensemble des communes ne soit pas consulté sur le schéma d'aménagement. Votre commission des Lois estime que ces deux dispositions sont liées et vous demande par coordination avec son amendement à l'article 2 d'adopter le présent article sans modification.

## CHAPITRE II

### DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

#### *Article 8.*

#### **Compétences de la région en matière agricole.**

Le projet de loi dans son texte initial confiait aux régions un rôle important en matière de développement agricole et rural. Elles sont en effet chargées de définir les grandes orientations dans ce domaine d'activité, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles.

De façon à garantir une complète information du conseil régional, il a été prévu, dans un premier temps, que l'ensemble des organismes participant à titre quelconque au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, fasse connaître leurs programmes d'intervention à la région. De même, les comptes rendus d'activité devaient lui être transmis, ainsi que les programmes d'aide à l'équipement rural établis par le département au vu des propositions faites par les communes, en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Ces dernières mesures ne figurent plus intégralement dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Compte tenu de l'importance que revêt dans les départements concernés le développement de l'agriculture, la rédaction de cet article a suscité de nombreux commentaires tant devant l'Assemblée nationale qu'au sein des différentes instances locales compétentes. Il convient d'en rappeler les grandes lignes et de présenter les modifications apportées au projet de loi.

Après avoir confirmé la compétence des régions en matière de développement agricole et rural, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, ayant pour projet la création d'un office de développement agricole et rural.

Cet établissement public à caractère industriel et commercial est chargé de plusieurs missions, tels :

- la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

- l'orientation, l'animation, le contrôle de la politique foncière agricole et de la modernisation des exploitations ;

- la coordination des actions de développement agricole ;

- l'exercice des compétences de la commission départementale, des structures agissant en matière d'aménagement des superficies, des exploitations et propriétés agricoles situées dans les D.O.M.

Outre ces compétences, l'Office doit être consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, et doit être saisi pour avis des questions relevant de la compétence du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

L'Office agricole devient ainsi l'organe essentiel de la politique agricole. Il bénéficie pour ce faire d'une très large information qui lui est fournie tant par les chambres d'agriculture que la S.A.F.E.R., ou toutes les personnes morales publiques ou privées, qui doivent lui faire connaître leurs programmes d'activités. Il ne leur est toutefois plus imposé de faire parvenir à l'Office les comptes rendus annuels d'activités ainsi que le prévoyait le projet de loi.

La création de cet Office ainsi que la détermination de ses compétences sont très largement inspirées de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 relative aux compétences de la région Corse. La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait d'ailleurs, dans un premier temps, repris ces dispositions, transmettant ainsi

à l'office les compétences dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (le texte adopté ne prévoit qu'une simple saisine).

La création de cet Office pose d'importants problèmes qui ont été évoqués devant l'Assemblée nationale.

En raison de l'importance et du caractère très étendu des compétences conférées à cet établissement public, il est possible de s'interroger sur la réalité des pouvoirs des autres organismes compétents en matière agricole. A cet égard, les professionnels, réunis au sein des chambres d'agriculture, ont manifesté une très vive inquiétude. De plus, les départements ont, en vertu des lois, des compétences en matière d'aménagement rural. Ces compétences ne semblent pas devoir être remises en cause par le projet de loi.

En second lieu, aucune disposition ne prévoit le mode de financement de cet Office.

Votre commission des Lois vous propose de reprendre les deux premiers alinéas de l'article 8 du projet de loi. Cette rédaction préserve en effet la responsabilité et la compétence des professionnels de l'agriculture qui sont incontestablement les mieux placés pour en promouvoir le développement harmonieux. Par ailleurs, cet amendement, tout en conservant à la région le pouvoir de créer une agence chargée des problèmes agricoles, préserve le pouvoir d'appréciation de la collectivité régionale en la matière. Ainsi, aucune contrainte n'est imposée. La mise en place d'une nouvelle structure obligatoire et génératrice de lourdeurs administratives est évitée.

#### *Article 9.*

#### **Participation de représentants du conseil régional dans le conseil d'administration des S.A.F.E.R.**

L'article 9 a pour objet de modifier la composition des conseils d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

Ces organismes ont pour but d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie des exploitations et de faciliter l'installation des agriculteurs et la mise en valeur des terres.

La loi fixe que le statut de ces sociétés, dont la zone d'intervention est fixée par la décision d'agrément prise conjointement par le ministre de l'Agriculture et par le ministre de l'Economie et des Finances, doit prévoir la présence de représentants des conseils généraux.

L'article 9 prévoit la présence future de représentants des conseils régionaux.

Dans la mesure où des S.A.F.E.R. existent actuellement dans chacun des départements d'outre-mer concernés, il est proposé que les statuts de ces sociétés devront être mis en conformité avec la loi dans un délai d'un an à compter de la promulgation de celle-ci.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels à cet article.

Votre commission des Lois considère que la situation particulière des départements et régions d'outre-mer ne justifie pas plus qu'en Corse que, contrairement au droit commun, la région soit représentée en tant que telle au sein du conseil d'administration des S.A.F.E.R.

Elle vous propose donc de supprimer cet article.

#### *Article 11.*

#### **Participation de la région de Guyane à la mise en valeur de sa forêt.**

Les dispositions de l'article 11 ne concernent que la région de Guyane. En effet, si la Constitution a reconnu l'existence de situations particulières des départements d'outre-mer par rapport aux départements de métropole, elle a également pris en compte l'existence de situations particulières caractérisant l'un ou l'autre de ces départements d'outre-mer. A cet égard, la région de Guyane présente une spécificité indéniable. Son très vaste territoire s'étend sur 91.000 km<sup>2</sup> et est à 94 % recouvert par une forêt très dense et relativement peu exploitée.

L'une des raisons de cette situation tient au mode actuel de propriété des sols. La forêt guyanaise est une forêt qui appartient à l'Etat. En conséquence, avant de procéder à tout aménagement ou exploitation, les collectivités territoriales doivent acquérir les surfaces concernées. Actuellement, en Guyane, seules deux communes disposent d'un domaine privé et le département ne possède que quelques terrains à Cayenne.

L'article 11 du projet de loi prévoit le recours à des conventions passées entre l'Etat et la région pour l'élaboration et la mise en valeur de la forêt.

Cette disposition a été complétée par l'adoption en première lecture d'un amendement du Gouvernement. Il est ainsi prévu que l'Etat pourra, par convention, céder en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.

Cette mesure déroge à l'article L. 62 du Code du domaine de l'Etat, lequel prévoit que « les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ».

Les conventions devront également prévoir :

- la réglementation en matière de biens vacants et sans maître en vue de leur dévolution aux collectivités territoriales ;
- la délimitation des périmètres de protection des zones naturelles ;
- les modalités d'examen des demandes de permis forestiers.

Les dispositions de l'article 11 tendent donc à mettre en place un système favorisant la mise en valeur de la forêt et le développement des infrastructures nécessaires à son exploitation, ainsi qu'à celui plus général des collectivités locales.

Cette mesure, qui a été bien accueillie par les responsables locaux, correspond effectivement à la reconnaissance de l'une des spécificités de la région de Guyane.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article en y apportant une modification rédactionnelle consistant à créer un paragraphe relatif à la détermination des biens vacants et sans maître pour leur dévolution, distinct des dispositions relatives à la cession des surfaces à l'Etat.

### CHAPITRE III

## DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA MER

#### *Article 12.*

#### **Schéma de mise en valeur de la mer.**

L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a créé les schémas de mise en valeur de la mer fixant les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Ces schémas, élaborés par l'Etat soumis aux collectivités territoriales et aux régions, sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Devant respecter les dispositions mentionnées par l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, ils déterminent la vocation générale des différentes zones affectées soit au développement industriel et portuaire, soit aux cultures marines, soit aux activités de loisirs. Ces schémas ont les mêmes effets que les prescriptions établies en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme. Ils s'imposent donc aux schémas directeurs, aux schémas de secteurs et plans d'occupation des sols.

Le présent article adapte ces dispositions à la situation particulière des départements d'outre-mer. En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, le schéma d'aménagement prévu à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer.

Une différence essentielle intervient donc par rapport à la procédure métropolitaine : la région et non l'Etat par l'intermédiaire de son représentant adopte le schéma d'aménagement élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L'article 12 du présent projet détermine également certaines règles de procédure applicables à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Leurs dispositions doivent figurer au sein d'un chapitre individualisé dans le schéma d'aménagement. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que contrairement aux autres dispositions de ce document, le chapitre consacré à la mise en valeur de la mer doit avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat. Il est même précisé que cet accord doit être préalable à la mise à disposition du public, laquelle s'étend sur une période de deux mois avant l'adoption du schéma par le conseil régional.

Ces dispositions du projet de loi n'ont pas été modifiées par l'Assemblée nationale qui a toutefois complété l'article 12 en insérant deux alinéas définissant certaines compétences consultatives spécifiques des régions d'outre-mer.

Tout d'abord, les conseils régionaux sont saisis des projets d'accords internationaux portant sur l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, situées dans la zone économique exclusive de la République. Cette zone ne peut excéder 200 miles marins au-delà des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (12 miles marins à compter des lignes de base). Sur cette zone, l'Etat côtier dispose de droits souverains aux fins d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources. La mise en valeur de ces zones fait l'objet d'accords internationaux, notamment dans le secteur de la pêche. Il semble naturel que les régions chargées du développement économique puissent faire connaître leur avis dans ce domaine si sensible économiquement. L'exemple guyanais est à cet égard très significatif : il est en effet indispensable de gérer conjointement et efficacement les ressources crevettières.

Le dernier alinéa confère au conseil régional de la Réunion une compétence spécifique. Il a été proposé de l'associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la prospection et de l'exploitation des ressources vivantes et minérales situées dans la zone des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.). En fin de compte, le conseil régional sera seulement tenu informé de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière opérant à partir des ports de la Réunion.

Il est possible de considérer que le dernier alinéa de cet article constitue le prolongement des dispositions de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, prévoyant la saisine des conseils régionaux sur tout projet d'accord concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 13.*

#### **Aides aux cultures marines.**

Le développement de l'aquaculture constitue l'un des axes de la politique économique des départements d'outre-mer. Le régime des aides aux cultures marines est l'un des éléments essentiels de cette politique qui justifie le fait qu'un des articles du projet de loi portant répartition des compétences dans les régions d'outre-mer lui soit consacré.

L'article 13 confie aux régions une compétence très générale en ce domaine. Ce système diffère sensiblement de celui prévu par les lois générales de compétences.

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 répartit cette compétence entre :

- la région à laquelle sont confiées les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines ;
- et le département auquel sont confiées les aides aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Il est institué un correctif à la compensation des charges nouvelles supportées en raison d'un transfert de compétences en faveur d'une collectivité territoriale telle qu'elle résulte de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Suivant leur nature, la répartition des aides au profit soit de la région, soit du département, est faite en tenant compte de la surface du domaine public concédé aux fins de cultures marines.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel visant expressément l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Votre commission des Lois estime que la situation particulière des départements et régions d'outre-mer ne justifie pas qu'il leur soit appliqué dans ce domaine une réglementation spécifique. Elle vous propose donc de maintenir le droit commun et en conséquence de supprimer le présent article.

## CHAPITRE IV DES TRANSPORTS

### *Article 14.*

#### **Compétences de la région en matière de transports.**

Les dispositions de l'article 14 du projet de loi ont pour objet de créer en faveur des régions d'outre-mer un bloc de compétences en matière de transports de personnes.

Sont ainsi transférés les pouvoirs exercés par les conseils généraux ou les départements en vertu de la loi n° 83-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences.

L'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs attribue au conseil général un rôle consultatif dans la procédure d'élaboration du périmètre de transports urbains. Ce périmètre comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes.

Une disposition précise que dans les départements d'outre-mer, certaines parties du territoire de la commune peuvent être exclues du périmètre par le représentant de l'Etat sur proposition du maire ou du président de l'établissement public.

Le présent article transfère au conseil régional la compétence consultative exercée en métropole par le conseil général.

En matière de transports routiers non urbains régis par les articles 29 et 30 de la loi n° 82-1153 précitée, les compétences dévolues aux départements et aux conseils généraux sont respectivement transférées aux régions et aux conseils régionaux.

Ce transfert porte sur :

- l'organisation et la réalisation effective des services réguliers et des services à la demande (à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national) qui sont en métropole assurées soit par les

départements, soit par des entreprises publiques ou privées ayant passé avec les départements des conventions à durée déterminée ;

- la consultation du conseil général et la conclusion de conventions entre les départements concernés, la région et les transporteurs pour les services réguliers non urbains d'intérêt régional ;

- la consultation du département sur les conventions portant sur les services réguliers non urbains d'intérêt national ;

- la conclusion de contrats de développement passés entre l'Etat et le département pour faciliter la modernisation des réseaux de transports publics non urbains de personnes (art. 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée).

Le présent article prévoit également le transfert en faveur de la région de la responsabilité, de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires qui sont, dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, soit confiés aux départements, soit confiés en tout ou partie et par convention à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales.

Enfin, les compétences des comités régionaux et comités départementaux des transports prévues aux articles 16 et 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs, sont exercées par les comités régionaux dans les régions d'outre-mer. Ces organismes, composés de représentants des organismes participant aux opérations de transport de leurs salariés, des différentes catégories d'usagers, des représentants de l'Etat et des personnes désignées en raison de leurs compétences, sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports, consultés sur l'organisation et le fonctionnement du système de transport.

L'Assemblée nationale n'a adopté qu'une simple modification rédactionnelle.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer dans cet article.

Il ne semble pas que le transfert de compétences en matière de transports en faveur de la région soit réellement justifié par la situation particulière de l'outre-mer. De plus, il serait illogique de transférer la responsabilité des transports scolaires à la région alors que les compétences du département en matière de collèges ont été confirmées. Dans ce cas précis, il importe que le droit commun soit applicable outre-mer.

*Article 15.*

**Compétences des régions  
en matière de liaisons aériennes avec la métropole.**

Cet aspect particulier de la politique des transports est essentiel pour les départements d'outre-mer en raison de leur éloignement de la métropole (7.000 km pour les Antilles et la Guyane, 13.000 km pour la Réunion), de leur très grande dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur, et en raison de la place importante tenue par la promotion du tourisme dans le développement économique.

Le projet de loi prévoit que les régions d'outre-mer sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies aériennes à l'approbation de l'Etat.

Ces dispositions sont très en retrait par rapport à celles figurant dans le texte relatif aux compétences de la Corse. Dans cette loi, il est en effet prévu la création d'un office des transports ayant pouvoir de conclure avec les compagnies concessionnaires des conventions définissant les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de leur contrôle. En Corse, la politique des transports est élaborée et mise en œuvre sur la base du principe de la continuité territoriale.

A l'Assemblée nationale, la rédaction de cet article a été complétée par une disposition instituant une procédure annuelle d'information du conseil régional sous la forme d'un rapport relatif aux conditions de la desserte aérienne et maritime présenté par le représentant de l'Etat.

Le conseil régional émet des recommandations sur la base de ce rapport et les transmet au Premier ministre.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article. Elle vous propose également dans le cadre de deux articles additionnels de confier aux régions des compétences plus étendues en matière de transports exercées par le biais d'un office des transports auquel est versé une dotation.

*Article 15 bis.*

**Compétences de la région pour créer des sociétés d'économie mixte  
chargées des transports aériens et maritimes régionaux.**

L'un des objectifs de la politique économique actuelle dans les départements d'outre-mer consiste à accroître les relations interrégionales. Dans cette perspective, il est indispensable de

favoriser une politique dynamique des transports dans la zone Caraïbes et entre la Réunion et ses plus proches voisins de l'océan Indien.

Il existe déjà actuellement deux sociétés d'économie mixte chargées des transports aériens : la société *Air Guadeloupe* et la société *Réunion Air Service (R.A.S.)*.

Cet article, introduit à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, a donc pour objet d'intensifier cette politique de façon à mieux insérer chacun des départements concernés au sein de leur zone géographique.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE V

### DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES MINIÈRES

#### *Article 16.*

#### **Compétences de la région en matière de ressources minières.**

Le projet de loi associe les régions à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier grâce à la conclusion de conventions passées avec l'Etat et les établissements publics spécialisés. La compétence consultative des régions est par ailleurs affirmée en matière de prospection et d'exploitation des ressources minières.

Cette politique devrait permettre de mieux connaître le potentiel géologique et d'envisager l'exploitation de certaines ressources lorsque leur quantité et leur qualité permettent d'atteindre des seuils de rentabilité satisfaisants.

Jusqu'à présent, une telle politique a été mise en œuvre essentiellement dans le département de la Guyane par le biais d'un programme d'inventaire mis en place à partir de 1975. L'ensemble de ces travaux auxquels ont été consacrés entre 1975 et 1982 environ 70 millions de francs, ont permis de réaliser une cartographie et une prospection systématiques de 30.000 km<sup>2</sup>.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose de l'adopter dans la rédaction transmise par l'Assemblée nationale.

*Article 17.*

**Plan énergétique régional.**

Le projet de loi confie aux régions le soin d'élaborer et d'adopter un plan énergétique régional et de participer avec l'Etat à des programmes de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

C'est essentiellement dans ce dernier domaine que peut être entreprise une politique dynamique. En effet, aucun de ces départements ne dispose de ressources énergétiques classiques, qu'il s'agisse d'hydrocarbures ou de charbon.

En revanche, des efforts importants ont d'ores et déjà été entrepris pour le développement de l'énergie hydroélectrique (la Réunion), solaire (dans les quatre départements concernés) et géothermique (à la Réunion : Salazie, Plaine des Palmistes et à Grand Brulé, aux Antilles, à Bouillante en Guadeloupe). Cette politique est d'autant plus nécessaire que les départements d'outre-mer sont très dépendants de l'extérieur et que leurs consommations sont en très forte progression (1.975.700 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures en 1982 contre 1.907.600 m<sup>3</sup> en 1979). Depuis 1982, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) développe de nombreuses actions visant :

- à l'économie ou à la substitution de 60 à 80.000 tep (tonne équivalent pétrole) à l'horizon 1985 ;
- à l'amélioration de l'équipement électrique ;
- au développement et à la promotion de technologies exportables dans les pays des zones géographiques comparables.

La géothermie correspond particulièrement bien aux besoins locaux et est en général compétitive par rapport aux autres formes de production d'énergie. Le F.I.D.O.M. est très largement intervenu pour financer ces opérations.

La production d'énergie solaire est en plein essor et bénéficie d'ores et déjà de financements conjoints des régions (50 %), du secrétariat d'Etat et de l'A.F.M.E. Elle permet de fournir de l'énergie aux habitations isolées pour lesquelles un raccordement au réseau électrique serait trop coûteux.

Enfin, des expériences intéressantes, bien que limitées, ont été entreprises aux Antilles en matière d'énergie éolienne.

L'article 17 favorise donc le développement de cette politique qui permettra d'associer la région, l'Etat, les autres collectivités et établissements publics intéressés.

L'Assemblée nationale a donc adopté sans aucune modification les dispositions du projet de loi qui confie une responsabilité accrue aux régions en matière de développement de l'énergie.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements.

Ils précisent :

- que les collectivités participant à l'application du plan énergétique régional sont les collectivités territoriales ;

- que les différents participants, dans la mesure où ils sont engagés financièrement, puissent faire valoir leurs arguments. Pour ce faire, l'application du plan énergétique se fera par voie de conventions négociées entre les différentes parties prenantes.

#### *Article 17 bis.*

#### **Compétences de la région en matière de développement industriel.**

Cet article, introduit sur amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, donne une double compétence aux régions en matière de développement industriel. Cette disposition nouvelle complète le titre I consacré au développement économique et à l'aménagement du territoire des régions d'outre-mer.

En premier lieu, les régions sont habilitées à définir après avis du comité économique et social, créé en application de l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions d'outre-mer, les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel. Cette compétence est d'autant plus importante que ce secteur est actuellement relativement peu développé et très spécialisé. Des efforts de diversification et de promotion sont donc particulièrement nécessaires.

En second lieu, l'article 17 *bis* prévoit que la région est informée des projets des sociétés nationalisées et de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. Cette dernière disposition s'est heurtée à l'opposition du Gouvernement qui a demandé un vote par division de cet article. Il ne semblait pas évident que l'information du conseil régional dans ce domaine permette de mieux assurer le développement industriel de ces régions.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer la seconde phrase de cet article relative à l'information du conseil régional sur les projets des sociétés nationalisées et sur la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'industrie. Ces dispositions ne semblent pas devoir entrer dans la sphère de compétence de la région et ne semblent pas de nature à faciliter de quelque manière que ce soit le développement industriel des régions d'outre-mer.

## TITRE II

# DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'ÉDUCATION ET DE LA RECHERCHE

##### *Article 19.*

#### **Organisation d'activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales.**

Cet article a pour objet de réglementer les activités éducatives et culturelles complémentaires de l'enseignement traditionnel. Il convient de distinguer deux types d'activités : celles relatives à la connaissance des langues et cultures régionales auxquelles sont consacrés les trois premiers alinéas de l'article, et l'ensemble des autres activités dont l'organisation est fixée au quatrième alinéa de l'article.

L'enseignement des langues et cultures locales constitue un élément essentiel de la préservation de l'identité et du patrimoine des populations d'outre-mer. Cependant, afin de ne pas aboutir à la constitution d'un ghetto, risque évoqué par plusieurs députés, il est nécessaire que cet enseignement n'intervienne qu'à titre complémentaire.

Reprenant un système mis en place dans le cadre de la région de Corse, les auteurs du projet de loi ont donc proposé la mise en place de cet enseignement au niveau des établissements scolaires dépendant de la région. Sont donc concernés conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les lycées et les établissements d'éducation spéciale. Il appartient en conséquence au conseil régional de décider après l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement créé en application de l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 dé-

cembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, de définir quelles sont ces activités. La consultation du conseil général dans ce domaine a été exclue dans la mesure où le premier alinéa concerne le bloc de compétences exercées par la région. Il paraît cependant difficilement concevable que ces activités complémentaires ne soient prévues que dans le seul cadre des lycées et établissements d'éducation spéciale. Il semble nécessaire dans ce domaine de prévoir la compétence propre du département dans les collèges qui, en vertu de la suppression de l'article 18, continuent de relever de la responsabilité du conseil général.

Une fois le principe mis en évidence, il convient d'en poser les limites et d'en déterminer les moyens de mise en œuvre.

Ces activités ne peuvent en aucun cas se substituer aux programmes définis par l'Etat. La portée de cette disposition a été étendue par l'adoption d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, précisant que ces enseignements ne devaient en outre pas porter atteinte aux programmes d'enseignements et de formation définis par l'Etat. La rédaction de cet alinéa est donc beaucoup plus précise que celle prévue pour la répartition des compétences de Corse qui ne fait pas référence à cette possibilité d'interférence et qui ne précise pas par ailleurs la nature exacte des programmes devant être préservés de toute atteinte.

Le troisième alinéa de l'article détermine les moyens de mise en œuvre de ces activités éducatives et culturelles complémentaires. Financièrement, la charge incombe à la région, mais aucune précision n'est apportée sur l'origine du financement non plus que sur les possibilités éventuelles d'aides accordées à la région.

Matériellement, la mise en place de ces activités est définie par conventions conclues entre les différentes parties prenantes. Elles interviennent entre la région, la collectivité gestionnaire, ou le responsable de l'établissement, et l'association ou l'organisme prestataire de service. Il convient de noter la relative ambiguïté de la notion de collectivité gestionnaire de l'établissement. La notion de gestion recouvre en effet la mise en état et le maintien en état du fonctionnement de l'établissement. Si les activités complémentaires relatives à la connaissance de la langue et de la culture régionale relèvent des lycées et établissements d'éducation spéciale des régions, celles-ci se trouvent être en conséquence les seules collectivités concernées. En effet, en vertu du paragraphe II de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, la région « assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement » de ces établissements. La précision est donc superflue. Elle ne devient nécessaire que lorsque cette compétence

particulière est étendue aux départements qui l'exercent dans le cadre des collèges restés dans leur sphère de compétence en vertu de la suppression de l'article 18 du projet de loi.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessus reprend le dispositif adopté pour la Corse dans la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982. En revanche, le dernier paragraphe du projet de loi confiait aux régions et aux communes l'organisation des autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Cette compétence, qui doit s'exercer dans le cadre des conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a été étendue aux départements. Toutes les collectivités territoriales sont donc concernées.

Votre commission des Lois vous présente quatre amendements à cet article.

Ils répondent au souci de faire participer le département, dans le cadre des établissements dont il conserve la responsabilité, à la mise en oeuvre d'activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et cultures régionales.

#### *Article 20.*

#### **Programme de formation et de recherche universitaire.**

Il existe deux structures universitaires dans les départements d'outre-mer : la première couvre la zone Antilles-Guyane, la seconde le département de la Réunion. De nombreux efforts sont actuellement entrepris pour améliorer la liaison existant entre l'enseignement supérieur délivré par ces universités et les besoins spécifiques de formation tels qu'ils apparaissent sur les différents marchés de l'emploi.

Les dispositions du présent article ont pour objet de renforcer cette nécessaire relation entre l'université et l'économie locale grâce aux filières de formation d'une part, et à la mise en oeuvre de programmes et d'activités de recherches universitaires d'autre part.

Les régions devront établir les différents projets dans ces deux domaines, les présidents d'université disposant à cet égard d'un pouvoir de proposition. Cependant, il est prévu que la carte des formations soit définitivement arrêtée par l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications. La première est d'ordre rédactionnel. Elle a pour objet de préciser que les formations visées par cet article sont des formations supé-

rieures. La seconde précise que la carte des formations ainsi dispensées est déterminée après avis du conseil régional.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE II

### DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

#### *Article 21.*

#### **Compétences de la région en matière de culture.**

Cet article du projet de loi prévoyait que les régions définissent leur politique en matière culturelle après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Cette rédaction, que l'Assemblée nationale a complétée, s'inspirait des dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse. Ce texte confie à la région le soin de mener la politique culturelle après consultation du département et au vu des propositions des communes. Les différences tiennent à ce que :

- En premier lieu, les collectivités territoriales, et non uniquement les communes ainsi que le prévoit le texte corse, disposent d'un pouvoir de proposition en matière culturelle. L'Assemblée nationale a également prévu qu'un simple avis soit donné par ces collectivités.

- En second lieu, la région est investie d'une mission relative au développement et à la mise en valeur du patrimoine spécifique de la région. Cette politique sera définie et programmée par le biais des collèges du patrimoine créés en application de l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il convient de noter qu'en raison d'un désaccord entre les ministères de la Culture et de l'Équipement portant sur le rattachement des collèges du patrimoine et des sites à l'un ou à l'autre de ces ministères, le décret prévu par l'article 69 précité vient seulement de paraître (décret n° 84-305 du 25 avril 1984). Il prévoit que le collège comprend douze membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés pour cinq ans par le préfet commissaire de la République. Les collèges sont composés de trois catégories de membres, également représentés : personnes particulièrement qualifiées, professionnels de la construction, représentants d'associations. Par ailleurs, le présent projet de loi ne fait référence qu'à

des collèges du patrimoine et n'évoque pas leur éventuelle compétence en matière de sites. Paradoxalement, il semble que leurs attributions seront les mêmes qu'en métropole et leur permettront d'exercer les compétences prévues au chapitre VI du titre II de la loi n° 83-8, intitulé : De la sauvegarde du patrimoine et des sites. Il est prévu par ailleurs que leur composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, sera, dans les régions d'outre-mer, différente de celle retenue dans les régions de métropole.

Enfin, il est prévu que les régions d'outre-mer élaborent un programme culturel régional relatif aux langues, à la littérature, aux arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Les dispositions de cet article permettront de renforcer l'effort actuellement entrepris pour promouvoir la culture dans les régions d'outre-mer. Cet effort s'est par exemple traduit à la Réunion par l'implantation d'une direction des Affaires culturelles, comprenant quatre personnes, qui disposent d'un budget de 12 millions de francs en 1983, dont 5 millions de crédits d'Etat. Les interventions culturelles se manifestent également grâce à de nombreuses associations dont l'action s'est fortement développée depuis 1983.

Votre commission des Lois vous propose de placer les dispositions contenues dans le chapitre II intitulé : « Du développement culturel » au début d'un chapitre nouveau intitulé : « De la culture, de l'éducation et de la recherche universitaire ».

En conséquence, elle vous propose de placer l'article 21 après l'article 18. Votre commission des Lois apporte toutefois deux modifications rédactionnelles. La première a pour objet de préciser que les propositions émanent des autres collectivités territoriales, la seconde qu'il s'agit des collèges du patrimoine et des sites.

#### *Article 22.*

#### **Dotation globale pour le développement culturel.**

Cet article prévoit qu'une dotation globale pour le développement culturel est attribuée par l'Etat au profit des régions. Le montant de cette dotation est fixé chaque année par la loi de finances. Les principes posés par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relatifs à l'équivalence des ressources et le montant des charges transférées, sont applicables.

Cette dotation est appelée à se substituer aux versements effectués au titre du développement culturel, à l'exception de ceux bénéficiant aux départements et aux communes. Ces deux caté-

gories de collectivités locales ont en effet droit à des transferts financiers correspondant aux compétences nouvelles dont elles ont la charge en matière culturelle en application des dispositions figurant dans la section du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le principe du versement de cette dotation est fondé sur l'exemple corse. Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification.

Par coordination, votre commission des Lois vous propose de reporter cet article avant l'article 19, sans rien modifier de son contenu.

### CHAPITRE III

#### DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

##### *Article 23.*

##### **Information du conseil régional sur l'organisation et le fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.**

L'article 23 pose le principe de l'information du conseil régional en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la communication audiovisuelle. Il en prévoit l'une des modalités, à savoir la transmission par les présidents des conseils d'administration au conseil régional d'un rapport annuel d'activité établi par chacune des sociétés concernées.

Ces sociétés sont celles créées et organisées par les articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. L'article 42 précise les compétences de la société nationale de programme qui doit assurer la coordination des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, et concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés. Les sociétés régionales prévues par l'article 52 sont, quant à elles, chargées de la conception et de la programmation d'émissions. Elles peuvent produire elles-mêmes, participer à des accords de coproduction et passer des accords de commercialisation.

Aucune disposition relative à l'information particulière de l'Assemblée régionale de Corse ne figure dans la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982.

L'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle précisant que la loi sur la communication audiovisuelle a fait l'objet de modifications.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 24.*

**Transmission au conseil régional de l'avis et du rapport du comité régional de la communication audiovisuelle.**

L'article 29 de la loi n° 82-652 sur la communication audiovisuelle institue des comités régionaux composés de représentants :

- des organisations professionnelles représentatives ;
- des associations culturelles et d'éducation populaire ;
- des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;
- des travailleurs permanents ou intermittents de l'audiovisuel ;
- des dirigeants et journalistes des entreprises de communication, du monde culturel et scientifique ;
- des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Ces comités émettent des avis sur la politique de l'audiovisuel portant sur :

- les voies du développement de la création audiovisuelle nationale ;
- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;
- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Le comité régional établit également un rapport annuel sur l'état de la communication audiovisuelle et le transmet à la Haute Autorité. Ce rapport doit être en application des dispositions du présent article transmis au conseil régional.

Il en est de même de l'avis porté par le comité régional sur l'activité des sociétés régionales. Un problème se pose cependant. La loi sur la communication audiovisuelle ne fait pas expressément référence à l'élaboration d'un avis de cette nature. Il semble donc qu'une nouvelle attribution soit confiée au comité régional. Le système ainsi prévu est sensiblement différent de celui appli-

cable en Corse, ce qui explique en raison de l'impossibilité d'établir des communications directes et permanentes entre les réseaux ne serait-ce qu'à cause du décalage horaire.

Le rapport transmis à l'Assemblée régionale de Corse porte en effet sur toutes les questions relatives aux programmes. Il n'est pas spécifié que ce rapport soit celui soumis à la Haute Autorité. De plus, il n'est présenté à l'Assemblée qu'après avis du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. Enfin, l'avis sur l'activité de la société régionale de diffusion n'est pas mentionné.

La rédaction de cet article n'a donné lieu à aucun commentaire et a été adoptée sans modification.

Votre commission des Lois estime que le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est compétent en matière de communication audiovisuelle et doit être informé des conditions d'organisation et de fonctionnement de ce service public.

#### *Article 25.*

#### **Consultation du conseil régional sur les cahiers des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision.**

Les obligations de service public des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision figurent dans un cahier des charges qui détermine notamment les orientations générales de la politique des programmes et les missions particulières de la société.

Ce cahier des charges est obligatoirement soumis au comité régional de l'audiovisuel. Cette disposition s'applique dans les régions d'outre-mer dans lesquelles le présent projet de loi prévoyait une consultation ultérieure du conseil régional.

Cette rédaction a été profondément modifiée lors des travaux de première lecture devant l'Assemblée nationale par amendement de la commission des Lois.

Tout d'abord, une sélection est effectivement réalisée entre les diverses dispositions figurant dans le cahier des charges. Ne sont dorénavant concernées que celles relatives aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'une simple consultation du conseil régional. Les mesures visées doivent recueillir l'accord du conseil régional. En cas de désaccord, la décision doit être motivée et la Haute Autorité informée du problème. Une première version de cet amendement précisait que le président du

conseil régional saisissait la Haute Autorité. Cette rédaction a été modifiée au motif que la Haute Autorité ne dispose pas d'un pouvoir d'arbitrage dans ce domaine. En effet, l'article 15 de la loi n° 82-652 précise que : « la Haute Autorité donne son avis sur les cahiers des charges contenant des obligations de services publics ».

Sauf en ce qui concerne l'obligation de motivation et l'information de la Haute Autorité, les compétences ainsi confiées aux conseils régionaux sont de même nature que celles confiées à l'Assemblée régionale de Corse.

Votre commission des Lois constatant que cette rédaction conduisait à un blocage vous propose que le conseil régional soit seulement saisi des dispositions figurant dans les cahiers des charges des sociétés de radiodiffusion et qu'il fasse connaître ses observations à la Haute Autorité de l'audiovisuel.

#### *Article 26.*

#### **Avis du conseil régional sur les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion par voie hertzienne et de télévision par câble.**

Cet article prévoit que la Commission de 22 membres prévue à l'article 87 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, donnant son avis sur la délivrance par la Haute Autorité d'autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ou de télévision par câble, doit solliciter au préalable l'avis du conseil régional sur ces demandes.

Il ne s'agit que d'une simple consultation, laquelle n'est pas prévue dans le texte corse. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune modification.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### TITRE III

## DE LA QUALITÉ DE LA VIE

#### CHAPITRE PREMIER A

### DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Article 27 A.*

#### **Consultation d'une commission mixte paritaire sur les programmes de l'A.N.P.E., des associations régionales de formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi**

Les régions d'outre-mer sont particulièrement touchées par le chômage qui atteignait en 1983, 15,4 % de la population active en Guadeloupe, 16,6 % en Guyane, 19,6 % à la Martinique et 23 % à la Réunion. Cette situation est encore aggravée par la structure démographique de ces départements. Le nombre des jeunes arrivant actuellement sur le marché de l'emploi dont les perspectives de développement sont assez limitées, est en effet très nettement supérieur à la métropole. La quasi interruption des flux migratoires à destination de la métropole ne fait qu'aggraver ce problème.

Dans ce contexte, il est apparu particulièrement nécessaire à la commission des Lois de l'Assemblée nationale d'introduire un article additionnel précisant le rôle que doit jouer la région en matière de politique de l'emploi. De façon à mettre l'accent sur le caractère essentiel de cette disposition aux yeux des auteurs de l'amendement, cet article constitue la seule disposition d'un chapitre additionnel nouveau intitulé : « De l'emploi et de la formation professionnelle ».

Il est ainsi prévu de créer une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région. La fonction essentielle de cette nouvelle structure sera d'être consultée sur les programmes d'intervention de l'Agence nationale pour l'emploi, des associations régionales

pour la formation professionnelle des adultes et sur les programmes des services de l'Etat chargés de l'emploi. La présidence de cet organisme sera assurée alternativement par le représentant de l'une des deux catégories de membres.

Les conditions de la mise en œuvre du programme ainsi élaboré sont arrêtées par une convention passée entre l'Etat et la région.

Les dispositions de cet article sont reprises de celles de l'article 21 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 sur les compétences de la région corse. Il convient de noter cependant deux différences.

D'une part, le présent projet de loi ne fait pas référence à la politique de l'emploi menée par les services de l'Etat dans le cadre du département, contrairement à ce qui s'est produit dans la loi corse. D'autre part, cette même loi prévoit que le décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de l'article doit procéder aux adaptations nécessaires des dispositions réglementaires du Code du travail. Une disposition prévoyant l'adaptation des règles du Code du travail relatives à l'Agence nationale pour l'emploi figurait dans la rédaction de la commission des Lois. Elle a été supprimée par le Rapporteur lors de la séance publique au motif qu'elle n'était pas de la compétence du législateur.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement déterminant le rôle du conseil régional en matière d'emploi. Il a également pour objet d'associer le conseil général à la conduite de cette politique.

## CHAPITRE PREMIER B

### DE LA SANTÉ

#### *Article 27 B.*

#### **Centre régional de promotion de la santé.**

Comme l'article précédent, l'article 27 B relatif à la création d'un centre de promotion de la santé constitue le seul article d'un chapitre nouveau consacré aux problèmes de santé. Il a également pour origine un amendement de la commission des Lois.

L'objet de cet article est la création d'un centre régional de promotion de la santé veillant à assurer l'adéquation entre les besoins spécifiques des régions d'outre-mer et la mise en œuvre de réformes du système de santé.

Les règles de composition de ce nouvel organisme sont fixées dans le cadre du second alinéa de l'article 27 B. Y participeront les professionnels de la santé, les représentants de la Sécurité sociale et de l'administration et les représentants des différents organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon régional.

La moitié au moins des sièges est attribuée à des conseillers régionaux. Les sièges restant sont affectés aux délégués énumérés ci-dessus. Ces derniers sont désignés dans des conditions définies par le conseil régional.

Cette rédaction présente plusieurs difficultés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a transféré au département les compétences en matière de santé. Il est donc difficilement compréhensible que le centre de promotion de la santé ne comporte aucune représentation départementale. La justification de cette absence fondée sur la distinction entre le long et le court terme ne peut être acceptée.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article. En effet, les problèmes de la santé sont et doivent rester de la compétence départementale. Par ailleurs, la création d'un observatoire régional, prévue dans un article additionnel avant l'article 27 A, permettra à la région d'être informée et de collaborer avec le département dans le domaine de la santé.

## CHAPITRE PREMIER C

### DU LOGEMENT

#### *Article 27 C.*

#### **Compétences de la région en matière de logement.**

L'article 27 C constitue la première disposition du chapitre consacré au logement placé dans le titre III consacré à la qualité de la vie.

Cet article donne compétence aux régions pour mener une politique de l'habitat. Il reprend les dispositions de l'article 29 du projet de loi, sous réserve d'une modification certes importante. L'article 29 prévoyait que la définition de la politique de la région intervenait après avis ou, le cas échéant, sur proposition des communes, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. La rédaction de l'article 27 C est plus générale. Elle prévoit, outre celui des

comités, créés par la loi du 31 décembre 1982, l'avis et le pouvoir de proposition de l'ensemble des collectivités territoriales et non des seules communes.

Cette nouvelle rédaction est donc différente de celle retenue dans la loi fixant les compétences de la région de Corse qui ne prévoit que la consultation des départements et le pouvoir de proposition des communes.

Votre commission des Lois estime que le système mis en place dans la région corse est adaptable aux régions d'outre-mer. En conséquence, ces régions définiront leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements. Les régions arrêteront également la répartition des aides de l'Etat entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat.

#### *Article 27 D.*

#### **Prises de participation des régions au capital des sociétés immobilières.**

Cet article reprend intégralement les dispositions qui figuraient à l'article 30 du projet de loi. Il prévoit que les régions peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Cette loi prévoyait l'établissement de plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant de la compétence du ministre de la France d'outre-mer. A ce titre, il était possible de créer des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer et les établissements publics auraient une participation majoritaire.

L'extension de cette disposition aux régions d'outre-mer ne semble pas nécessaire, dans la mesure où ces régions sont, en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, des collectivités territoriales. Elles sont ainsi déjà visées par la loi de 1946.

Les régions pourront ainsi participer au capital des cinq sociétés immobilières suivantes :

- S.I.G. : Société immobilière de la Guadeloupe ;
- S.I.M.A.R. : Société immobilière de la Martinique ;
- S.I.G.U.Y. : Société immobilière de la Guyane ;
- S.I.M.K.O. : Société immobilière de Kourou ;
- S.I.D.R. : Société immobilière du département de la Réunion.

Par ailleurs, si elles le souhaitent, les régions d'outre-mer peuvent créer des sociétés d'économie mixte locales dans ce domaine, en application de l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article dont le dispositif est déjà satisfait par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

#### *Article 27 E.*

#### **Institution d'un conseil régional de l'habitat.**

Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du projet de loi en précisant toutefois que le conseil régional de l'habitat comprendrait pour moitié au moins des conseillers régionaux. Ce conseil est appelé à exercer les pouvoirs conférés au conseil départemental de l'habitat créé en application de l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ce conseil a pour vocation de se substituer à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux compétents en matière de logement, à l'exception toutefois de la commission départementale des rapports locatifs créée en application de l'article 34 de la loi n° 82-526 du 22 juillet 1982 relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cette commission est chargée de la négociation des accords collectifs au niveau départemental et de la conciliation en cas de litiges portant sur le congé fondé sur un motif sérieux et légitime, sur le congé donné à un représentant statutaire d'une association, sur la contestation du montant du loyer lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat de location.

Le second alinéa de l'article 27 E détermine que la composition, les modalités de fonctionnement, ainsi que les attributions du conseil régional, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Cet organisme constituera le moyen essentiel de la mise en oeuvre de la politique de l'habitat élaborée au niveau régional.

Votre commission des Lois estime que la spécificité des régions et départements d'outre-mer ne justifie pas que soient supprimés les conseils départementaux de l'habitat.

Elle vous propose en conséquence de supprimer l'article 27 E.

*Article 27 F.*

**Répartition des aides de l'Etat  
en faveur de l'habitat.**

L'article 27 F prévoit que les aides de l'Etat sont réparties par le représentant de l'Etat qui arrête sa décision après avis du conseil régional.

Cette disposition diffère très nettement du droit commun et des dispositions initialement prévues dans le projet de loi.

Le droit commun est fixé par l'article 80 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il existe un double système de répartition des aides suivant le cadre géographique retenu.

Au sein de chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les différents départements de façon à tenir compte des priorités régionales établies après consultation des départements et au vu des programmes locaux d'habitat qui sont établis par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement. Cette répartition intervient après l'avis du conseil régional.

Au sein de chaque département, la répartition effectuée par le représentant de l'Etat intervient après avis du conseil général. Elle doit prendre en compte les priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat visés plus haut. La répartition doit également être établie en veillant au respect de certains objectifs nationaux, notamment ceux relatifs au logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Le présent article ne retient en fait que le seul avis du conseil régional. Il diffère donc sensiblement du projet de loi qui prévoyait l'intervention du conseil général et faisait référence aux respects de certaines des priorités rappelées plus haut, notamment les programmes locaux d'habitat et le respect des objectifs nationaux.

Par coordination avec la suppression de l'article précédent, votre commission des Lois vous propose de supprimer le présent article.

## CHAPITRE PREMIER

### DE L'ENVIRONNEMENT

#### *Article 27.*

#### **Compétences de la région en matière d'environnement.**

En application de cet article, il appartient aux régions de Guadeloupe, de Guyanne, de Martinique et de la Réunion de définir les actions en matière d'environnement et de cadre de vie. Dans ce domaine cependant, elles ne peuvent agir seules. En effet, les collectivités locales et le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement créé en application de l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 peuvent intervenir.

Soit ils sont saisis pour avis des projets concernant l'environnement et le cadre de vie de la région, soit ils utilisent le pouvoir de proposition qui leur est confié par la présente loi.

L'avant-projet faisait référence non à l'ensemble des collectivités locales mais aux seules communes. Le changement ainsi apporté est significatif. En effet, il convient de noter que l'expression de « collectivités locales » recouvre non seulement celle de collectivités territoriales comprenant les communes, les départements et les T.O.M., mais également l'ensemble des établissements publics territoriaux regroupant des collectivités territoriales auxquelles ils sont rattachés.

La consultation pour avis ou le pouvoir de propositions des collectivités locales ou du comité sont essentiels pour deux raisons principales. La première tient à ce que l'impact d'une politique de l'environnement est difficile à cerner. L'avis des collectivités directement concernées est donc tout à la fois indispensable et tout à fait positif. La seconde raison résulte du fait que cette participation directe de l'ensemble des collectivités locales constitue un frein nécessaire à la mise en place éventuelle d'une tutelle de la région sur les autres collectivités intéressées.

Les dispositions ainsi prévues confèrent aux collectivités concernées plus de pouvoirs que dans le système adopté pour la Corse. Celui-ci ne prévoit en effet qu'une simple consultation du département et ne confère un pouvoir de proposition qu'aux seules communes.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à substituer l'expression collectivités territoriales à celle de collectivités locales.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 28.*

**Dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie.**

La mise en œuvre de la politique de l'environnement et du cadre de vie nécessite des crédits. En application du présent article, l'ensemble des fonds nécessaires dont le montant est fixé chaque année dans la loi de finances, est attribué par l'Etat. Ils sont regroupés au sein d'une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie.

Le montant de cette dotation est évalué de façon à respecter le principe figurant à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions suivant lequel tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est compensé par un transfert de ressources. Il est également fait référence à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences prévoyant l'intervention d'une commission ad hoc présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée, chargée de constater le montant des dépenses transférées.

En vertu du second alinéa de l'article 28, la dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires de l'Etat attribués aux régions pour la protection de l'environnement. Toutefois, les crédits destinés aux départements ou aux communes et ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale n'entrent pas dans le calcul de la dotation.

Les dispositions de l'article 28 n'ont pas fait l'objet de modifications lors des travaux de première lecture devant l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter une simple précision rédactionnelle visant le numéro exact de la loi à laquelle le présent article fait référence.

Les articles 29, 30, 31 et 32 relatifs au logement et constituant le chapitre II du titre III du projet de loi ont été supprimés et remplacés par les articles 27 C, 27 D, 27 E, 27 F.

### CHAPITRE III

## DU TOURISME ET DES LOISIRS

#### *Article 33.*

#### **Compétences de la région en matière de tourisme et de loisirs.**

Cet article du projet de loi confie aux régions le soin de définir les actions qu'elles entendent mener en matière de tourisme. Ce secteur est essentiel dans les régions d'outre-mer car il est fortement créateur d'emplois et constitue l'une des activités économiques les plus dynamiques.

La mise en œuvre de ces actions est confiée aux agences créées en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982. Dans ce cas, les agences se substitueront aux comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Ces organismes créés par la loi n° 45 du 12 janvier 1942 ont compétence pour coordonner les différentes actions en matière de tourisme, pour faire fonctionner un bureau de renseignements, pour organiser la publicité, pour étudier les problèmes du tourisme et pour prendre toutes les initiatives dans ce domaine.

Le projet de loi fixe que le conseil d'administration des agences intervenant en matière de tourisme doit comprendre au moins la moitié de conseillers régionaux. Les autres membres peuvent être des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Aucune disposition de cette nature relative à la politique du tourisme ne figure dans la loi n° 82-659 relative aux compétences de la région corse.

L'Assemblée nationale a adopté une modification visant à confier un pouvoir de proposition aux collectivités territoriales et au comité économique et social. Le projet de loi ne prévoyait que le seul avis du comité économique et social.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

#### *Article 34.*

#### **Octroi de mer.**

L'ensemble des biens importés dans les départements d'outre-mer, qu'ils proviennent de la métropole ou de l'étranger, sont soumis à la perception d'une taxe assise sur leur valeur en douane, telle que définie pour l'article 35 du Code des douanes.

Cette recette est répartie par le département entre les différentes communes. A titre exceptionnel, le département de la Guyane prélève 35 % sur le produit de l'octroi de mer qui sont affectés au budget départemental.

La législation actuellement applicable en matière d'octroi de mer remonte aux décrets du 27 décembre 1947 qui ont étendu aux départements d'outre-mer la réglementation douanière métropolitaine. Les conseils généraux ont, en application de ces textes, le pouvoir de modifier les règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer et de fixer les tarifs de la taxe. Toutefois, leurs délibérations doivent être approuvées par décret. Cette dernière condition ne subsiste plus en application de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui prévoit que les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

L'article 34 se compose de deux parties : la première rappelle la nature de la taxe, en confie la maîtrise au conseil régional, en précise les règles générales d'assiette et de recouvrement ; la seconde partie définit le mode de répartition du produit de la taxe.

L'article 34 du présent projet de loi confie au conseil régional la maîtrise des taux de l'octroi de mer. Il prévoit cependant une intervention du représentant de l'Etat lorsque les taux excèdent 20 %. Dans ce cas, le préfet commissaire de la République peut

demander au conseil régional, dans un délai de deux mois, une seconde délibération. Au-delà de cette période, la délibération devient exécutoire.

L'article 34 définit les grandes règles relatives à l'assiette et au recouvrement de l'octroi de mer.

Il est précisé que le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation. La réglementation actuellement applicable figure dans le décret n° 54-618 du 9 juin 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Réunion portant modification des règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne des marchandises introduites dans ce département, et dans des décrets similaires n° 54-1188 du 24 novembre 1954 pour la Guyane, n° 54-1227 du 8 décembre 1954 pour la Martinique et n° 55-1288 du 29 septembre 1955 pour la Guadeloupe. Ces décrets précisent que le droit est dû par le déclarant en douane.

Pour le reste, ces décrets demeurent applicables. Ils déterminent notamment :

- la compétence exclusive du service des douanes qui assure la perception de l'octroi de mer comme en matière de douane ;
- le fait générateur de la perception, à savoir l'introduction des marchandises dans le département, quelle que soit leur provenance ;
- les cas d'exonération, de suspension ou de détaxe.

Enfin, l'article 34 fait référence au prélèvement effectué par l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux doit être fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Le principe de ce prélèvement figurait à l'article 6 de la loi du 12 janvier 1892 qui précise : « Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies ».

L'article 5 des décrets de 1947 précités a maintenu le principe de ce reversement en prévoyant que « le produit est, soit recouvré au profit de l'Etat lorsqu'il était antérieurement affecté au budget local, soit reversé aux collectivités ou services auxquels il revenait précédemment ».

La seconde partie de l'article 34 fixe les règles relatives à la répartition de l'octroi de mer. Les dispositions actuellement applicables restent valables. Toutefois, les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.

Actuellement, le principal critère de répartition est celui de la population. Il peut être complété par certains correctifs, tels que la présence d'usines de dessalement des eaux à la Guadeloupe, la garantie d'un versement forfaitaire identique pour toutes les communes, ou le montant des dépenses de fonctionnement de la commune.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article de façon à préserver les compétences spécifiques des départements.

#### *Article 35.*

#### **Droit additionnel à l'octroi de mer.**

L'article 35 autorise les conseils régionaux à instituer un droit additionnel à l'octroi de mer dont le taux ne peut excéder 1 %. Cette nouvelle taxe a la même assiette que l'octroi de mer et constitue une recette du budget de la région.

Dans l'hypothèse de l'utilisation de cette nouvelle compétence, l'estimation des recettes pour l'année 1983 au taux maximum autorisé aurait été évaluée à 174,04 millions de francs soit :

- Guadeloupe : 45,29 millions de francs ;
- Guyane : 18,07 millions de francs ;
- Martinique : 51,30 millions de francs ;
- La Réunion : 59,38 millions de francs.

Cet article a été adopté sans aucune modification.

Votre commission des Lois, consciente de la nécessité de trouver des ressources régionales mais regrettant que cela se traduise par une augmentation de la pression fiscale, vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 36.*

#### **Droits assimilés au droit d'octroi de mer.**

Il existe, en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963, dans les départements d'outre-mer des taxes sur les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale. Ces droits sont assimilés aux droits d'octroi de mer et leurs taux sont fixés par le conseil général dans la limite d'un plafond fixé par la loi. Ce plafond a

été relevé à deux reprises : la première fois par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 fixant le plafond à 500 francs par hectolitre d'alcool pur et 25.000 C.F.A. pour la Réunion ; la seconde fois par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976 le portant à 800 francs par hectolitre d'alcool pur à la Réunion et autorisant l'établissement public régional de la Réunion à instaurer une taxe régionale additionnelle égale à 200 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les taux s'établissent comme suit :

	Département			Région	
	Maximum	Minimum	Taux réel	Maximum	Taux réel
Guadeloupe .....	500	120	360	-	-
Guyane .....	60	30	60	-	-
Martinique .....	500	120	450	-	-
La Réunion .....	800	280	500	200	100

Le produit de cette taxe pour l'année 1983 s'analyse de la façon suivante :

- Guadeloupe .....	8 millions de francs
- Guyane .....	0,05 million de francs
- Martinique .....	12,5 millions de francs
- la Réunion .....	15 millions de francs

---

35,55 millions de francs

L'article 36 du présent projet de loi transfère du conseil général au conseil régional la maîtrise des taux de cette taxe dont le plafond sera défini comme précédemment dans la loi de finances.

Le projet précise même que cette taxe constitue une recette du budget de la région.

Cet article a été adopté sans aucune modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article de façon à préserver les compétences des départements. En

effet, il est plus que jamais nécessaire de conserver au département ses ressources alors même que l'Etat lui transfère les dépenses d'aide sociale qui sont considérables.

*Article 37.*

**Attribution à la région d'une partie du produit  
de la taxe spéciale de consommation sur les essences,  
supercarburants et gazole.**

L'équipement du réseau routier dans les départements d'outre-mer bénéficie d'un mode de financement spécifique fondé sur l'existence d'un fonds d'investissement routier alimenté par une taxe spéciale sur les hydrocarbures. Instituée par le décret n° 52-152 du 13 février 1952, cette taxe est actuellement régie par les dispositions de la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 codifiées à l'article 266 *quater* du Code des douanes, modifié ultérieurement par l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 81-1179 du 31 décembre 1981.

Le taux de la taxe est arrêté par le préfet commissaire de la République sur proposition du conseil général. Il ne peut excéder le taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux supercarburants, essence et gazole.

Le projet de loi prévoyait que 10 % du produit de cette taxe devaient être inscrits au budget de la région pour être affectés à des opérations d'investissement d'infrastructures d'intérêt régional.

Cette recette se serait établie en 1983 à :

- Guadeloupe .....	17,30 millions de francs
- Guyane .....	3,72 millions de francs
- Martinique .....	22,20 millions de francs
- la Réunion .....	22 millions de francs

---

65,22 millions de francs

L'Assemblée nationale a profondément modifié cette rédaction.

Tout d'abord, il est prévu que le taux de la taxe sur les carburants soit désormais fixé par le conseil régional qui gère le fonds routier et répartit le produit de la taxe en trois parts. Il convient de noter que la répartition ne porte pas sur l'intégralité du produit. En effet, la région peut prélever une part du produit pour faire face aux dépenses inhérentes au réseau national et pour la réalisation et l'entretien de la voirie régionale.

L'importance de ce prélèvement sur la part totale n'est aucunement précisée.

Le conseil régional a ensuite la charge de répartir le montant du produit restant entre la région, le département et les communes.

En ce qui concerne la région, une part égale à 10 % du produit total de la taxe doit lui être affectée. Cette somme est consacrée à des investissements d'intérêt régional, sans qu'ils soient obligatoirement liés à des opérations portant sur le réseau routier.

Il est prévu que des dotations soient affectées au département et aux communes qui les consacrent aux réseaux routiers dont ils ont respectivement la charge. Outre cette affectation, le sixième alinéa prévoit que 10 % de ces sommes peuvent financer des investissements autres que de voirie.

Le dernier alinéa de l'article prévoit les critères d'évolution de chacune des dotations. Elle doit être au moins égale à la progression de la dotation globale de fonctionnement du département. Une limite est cependant fixée. Si la D.G.F. augmente plus rapidement que le produit de la taxe, l'évolution des différentes dotations se fera par référence à cette dernière. Ce système laisse penser que le mode de répartition adopté par le conseil régional pour la première année se maintiendra à l'avenir. Seule l'augmentation de l'ensemble est prévue.

Votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article de façon à préserver les compétences spécifiques des départements. Cette position est d'autant plus justifiée que la gestion du fonds routier constitue à la fois un exemple de bloc de compétence. Le système ayant parfaitement fonctionné, il est apparu difficilement compréhensible que cet état de droit soit remis en cause.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### *Article 38.*

##### **Date d'entrée en vigueur de la loi.**

Cet article précise que les dispositions du présent projet de loi prendront effet à une date fixée par décret pris au plus tard un an après la date de publication de la loi.

Il semble qu'un calendrier d'entrée en vigueur sera établi comme cela a été le cas pour la mise en œuvre des réformes de décentralisation. En effet, le texte prévoit qu'il s'agit des « dispositions propres à chaque domaine de compétences faisant l'objet d'un transfert ». Toutefois, ce calendrier n'est pas établi dans la loi, contrairement à ce qui figure dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Cet article a été adopté sans modification.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 39.*

##### **Modalités d'application de la loi.**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de la loi. Il s'agit d'une disposition classique figurant dans de nombreux textes, qui n'appelle aucun commentaire particulier.

Cet article a été adopté sans modification.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Intitulé du projet de loi.*

Votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé du projet de loi de façon à tenir compte de l'ensemble des modifications qu'elle vous a proposé. Le titre de la future

loi serait projet de « loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois portant répartition des compétences entre les régions et les départements ».

\*  
\* \*

Sous réserve de ces commentaires et de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande **d'adopter le présent projet de loi.**

## **TABLEAU COMPARATIF**

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Article premier.**

Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte de leur situation particulière.

**TITRE PREMIER**

**DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la planification régionale  
et de l'aménagement du territoire.**

**Art. 2.**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé selon la procédure déterminée par chaque conseil régional.

Cette procédure comporte obligatoirement :

1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10.000 habitants et des communes associées dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

4° la consultation du conseil général.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article premier.

Alinéa sans modification.

En outre,...

...compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière.

**TITRE PREMIER**

**DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la planification régionale  
et de l'aménagement du territoire.**

Art. 2.

Dans les régions de Guadeloupe...  
... et approuvé  
par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci  
détermine.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° la consultation...

... et des

communes associées entre elles dans le cadre...  
... et d'aménagement ;

3° sans modification ;

4° sans modification.

*Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux.*

**Propositions de la Commission**

Article premier.

*Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.*

*Alinéa supprimé.*

**TITRE PREMIER**

**DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la planification régionale  
et de l'aménagement du territoire.**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

*2 bis (nouveau) la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ;*

3° sans modification ;

4° sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Code de l'urbanisme.

*Art. L. 111-1-1.* — En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement.

Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que les extensions urbaines.

Art. 4.

Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 5.

Le schéma d'aménagement régional est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil régional selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Sont associés à cette élaboration l'Etat, le département et les communes. Les compagnies consulaires le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

L'ensemble de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement régional est conduit par le président du conseil régional.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Les régions...

de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Ce schéma...

... ainsi que des extensions urbaines.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Le schéma...

territoriales et de leurs établissements... des collectivités . Il a

... Code de l'urbanisme.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Les conseils régionaux...

... schéma d'aménagement régional...  
... environnement.

Ce schéma...

... d'infrastructures, la localisation  
préférentielle des extensions urbaines des activités industrielles,  
portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° les règles... d'urbanisme  
à caractère obligatoire prévues...

... 4 juillet 1980 ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Le schéma...

... services publics. Les programmes  
et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme  
doivent être compatibles avec les dispositions du schéma  
d'aménagement approuvé.

Art. 5.

Le schéma...

... procédure conduite par le  
président du conseil régional et déterminée...  
... Conseil d'Etat.

Des représentants du département et des communes et le  
représentant de l'Etat sont associés à cette élaboration. Les  
chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie  
et les chambres des métiers le sont...

intéressées.

Alinéa supprimé.

Texte de référence

Code de l'urbanisme.

*Art. L. 122-1-1.* — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes représentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient notamment compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de chartes intercommunales, de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et après consultation des départements, ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100.000 habitants.

Texte du projet de loi

Le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois, par le président, avant son adoption par le conseil régional.

Le schéma d'aménagement régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Si le conseil régional n'a pas adopté le schéma d'aménagement, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de deux ans, à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa premier du présent article, le schéma est arrêté par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

Art. 7.

Le troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional est consulté, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes regroupées dans le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si le conseil régional...  
de *dix-huit mois* à compter de...  
décret en Conseil d'Etat. ... dans un délai ...

Alinéa sans modification.

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Sans modification.

Le conseil régional procède *après avis des représentants du département et des communes* aux modifications...

Conseil d'Etat.

En cas...

... sans délai *par le conseil régional*.

**Art. 7.**

**Art. 7.**

Le troisième alinéa...

Sans modification.

... le conseil régional *et le conseil général* sont  
*consultés*, quel que soit le nombre...

schéma de secteur. »

**Texte de référence**

Les communes confient l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public de coopération intercommunale existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet.

L'établissement public de coopération intercommunale associe à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur.

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE II**

**Du développement de l'agriculture et de la forêt.**

**Art. 8.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'Office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

Du développement de l'agriculture et de la forêt.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

*Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.*

*Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du Code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.*

CHAPITRE II

Du développement de l'agriculture et de la forêt.

Art. 8.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'Office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

*Alinéa supprimé.*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 31.

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe premier, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales prévues par la présente loi.

Loi n° 60-808 modifiée du 5 août 1960  
d'orientation agricole.

Art. 15.

Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs

*De même*, les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.*

*Alinéa supprimé.*

*L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.*

*Alinéa supprimé.*

*Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.*

*Alinéa supprimé.*

*Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*Alinéa supprimé.*

Texte de référence

Loi du 5 août 1960 (suite).

propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique.

Les S.A.F.E.R. ne peuvent supprimer en tant qu'unité économique indépendante une exploitation dont la superficie est égale ou supérieure à la surface minimum d'installation, ni en ramener la superficie en deçà de ce minimum que si elles y ont été autorisées après avis de la commission départementale des structures.

Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Economie et des Finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément. Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action.

Ces sociétés ne peuvent avoir des buts lucratifs. Les excédents nets réalisés par les S.A.F.E.R. qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés.

En cas de dissolution d'une S.A.F.E.R., l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres S.A.F.E.R. ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, ainsi que, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Texte du projet de loi

la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 9.

Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les D.O.M., leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional. »

Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

... répartition de compétences...  
... et l'Etat.

Art. 9.

I. — Le quatrième alinéa...

... d'aménagement

foncier et d'établissement rural...

suyvantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Marti-  
nique et de la Réunion, leurs statuts...

... conseil régional. »

II. — Alinéa sans modification.

Art. 9.

*Supprimé.*

**Texte de référence**

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

**Art. 7.**

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux.

Code du domaine de l'Etat.

*Art. L. 62.* — Les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Toutefois, il peut être procédé, dans la forme ordinaire, à la vente des bois domaniaux d'une contenance moindre de 150 hectares qui ne pourraient pas supporter les frais de garderie et qui ne sont pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents et rivières et sont séparés et éloignés d'un kilomètre au moins des autres bois et forêts d'une grande étendue.

Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 précitée

**Art. 57.**

Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme.

**Texte du projet de loi**

**Art. 10.**

Lorsqu'en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé de conseillers régionaux et pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles.

**Art. 11.**

La région de Guyane est associée par les conventions qu'elle conclut avec l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de mise en valeur de la forêt guyanaise.

**CHAPITRE III**

**De la mise en valeur des ressources de la mer.**

**Art. 12.**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma d'aménagement mentionné à l'article 3 vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral.

Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional.

Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 10.

Supprimé.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

*Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement. Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.*

CHAPITRE III

De la mise en valeur des ressources de la mer.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est saisi pour avis de tout projet d'accord international portant sur l'explo-*

Propositions de la Commission

Art. 10.

*Maintien de la suppression.*

Art. 11.

Alinéa sans modification.

*Par dérogation à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat, ces conventions devront prévoir les conditions dans lesquelles pourront être cédées en toute propriété aux collectivités territoriales les surfaces appartenant au domaine de l'Etat qui seraient nécessaires à la réalisation de leurs opérations d'équipement ou d'aménagement.*

*Elles devront également prévoir les conditions de détermination, dans les zones agglomérées, des biens vacants et sans maître pour leur dévolution aux collectivités territoriales, la détermination des périmètres de protection des zones naturelles et les modalités d'examen des demandes de permis forestiers au regard des plans d'aménagement communal.*

CHAPITRE III

De la mise en valeur des ressources de la mer.

Art. 12.

Conforme.

**Texte de référence**

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (suite).

Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.

**Art. 94.**

Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 83-663 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**Art. 11.**

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

**Art. 27.**

Le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes. Sur demande du maire ou du président de

**Texte du projet de loi**

**Art. 13.**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

**CHAPITRE IV**

**Des transports.**

**Art. 14.**

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*ration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la région concernée.*

*En raison de sa situation géographique particulière, la région de la Réunion est tenue informée chaque année de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de pêche hauturière par les armements opérant à partir des ports de la Réunion.*

**Art. 13.**

Dans les régions de...

... de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**CHAPITRE IV  
Des transports.**

**Art. 14.**

En Guadeloupe...

...29 et...

**Propositions de la Commission**

**Art. 13.**

*Supprimé.*

**CHAPITRE IV  
Des transports.**

**Art. 14.**

*Supprimé.*

**Texte de référence**

Loi du 30 décembre 1982 (suite).

l'établissement public, le représentant de l'Etat constate la création du périmètre, après avis du conseil général dans le cas où le plan départemental est concerné. Cet avis devra intervenir dans un délai maximum fixé par décret.

Dans les départements d'outre-mer, le représentant de l'Etat, sur proposition du maire ou du président de l'établissement public, peut définir un périmètre excluant certaines parties du territoire de la commune.

Le périmètre de transports urbains peut également comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. La création et la délimitation de ce périmètre sont fixées par le représentant de l'Etat sur demande des maires des communes concernées après avis du conseil général.

A l'intérieur du périmètre, les dessertes locales des transports publics routiers non urbains de personnes sont créées ou modifiées en accord avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains.

**Art. 29.**

Les transports routiers non urbains de personnes comprennent les catégories suivantes :

- services réguliers publics ;
- services à la demande effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite fixée par décret ;
- services privés ;
- services occasionnels publics.

Les services réguliers et les services à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés par le département ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec lui une convention à durée déterminée. Ces services sont inscrits au plan départemental qui est établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Les périmètres de transports urbains et les services privés sont mentionnés en annexe à ce plan.

Les services réguliers non urbains d'intérêt régional sont inscrits au plan régional, établi et tenu à jour par le conseil régional après avis des conseils généraux et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Les services d'intérêt régional font l'objet de conventions à durée déterminée passées entre la région, les départements concernés et le transporteur.

Les services réguliers non urbains d'intérêt national font l'objet de conventions à durée déterminée entre l'Etat et le transporteur après avis des régions et départements concernés.

Les services privés peuvent être organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les

**Texte du projet de loi**

30 de cette loi ainsi que par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

30... ... de la  
loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées...

... et les régions.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi du 30 décembre 1982 (suite).

besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres. Ils sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les services occasionnels sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département concerné, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30.

Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29, tous les transports publics réguliers non urbains de personnes qui ne sont pas exploités directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention.

Si l'autorité organisatrice décide, soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait.

Si, à l'expiration du délai de quatre ans, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice, l'autorisation antérieurement accordée au transporteur public vaut convention pour une durée maximale de dix ans.

Des contrats de développement peuvent être passés entre l'Etat et les départements pour faciliter la modernisation des réseaux de transports publics non urbains de personnes.

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 29.

Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Ils consultent à leur sujet le conseil de l'éducation nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte de référence**

Loi n° 82-1153 du 22 juillet 1982 (suite).

En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

**Art. 30.**

S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

**Art. 16.**

Un conseil national des transports, des comités régionaux et départementaux des transports sont associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports intérieurs

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée.

dans le domaine de compétence de l'Etat. Ils peuvent être consultés par les autorités de l'Etat sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de transports et des divers modes qui le composent. Le conseil national des transports est consulté sur les schémas nationaux de développement des transports et d'infrastructures.

Art. 17.

Le conseil national des transports est composé de représentants :

- du Parlement et des collectivités territoriales ;
  - des entreprises qui participent aux opérations de transport ;
  - des syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports ;
  - des différentes catégories d'usagers ;
  - de l'Etat ;
- et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

Les comités régionaux et départementaux sont composés de représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat et des personnalités désignées en raison de leur compétence. En outre, la région, les départements et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés aux travaux du comité régional, dès lors qu'ils en font la demande ; le département et les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains sont associés dans les mêmes conditions aux travaux du comité départemental. Dans ces deux cas, ils peuvent saisir le comité auquel ils participent de questions relevant de leur compétence propre.

Les sanctions, notamment les mesures de radiation prévues par la présente loi, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives créée au sein du comité régional des transports et présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. La procédure devant cette commission revêt un caractère contradictoire.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de ces organismes et leurs attributions ; il détermine les règles de leur organisation et de leur fonctionnement et les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités qui y sont représentées participent aux frais de leur fonctionnement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Art. 15.**

**Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes desservant ces régions.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 15.

Les régions de...

... pour les liaisons aériennes  
et maritimes desservant ces régions.

Art. 15 A (nouveau).

*L'Etat et les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent dans des conventions révisées tous les cinq ans, sur la base du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre ces régions et la métropole en particulier en matière de desserte et de tarifs.*

*Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat peut éventuellement verser à l'office des transports de la région prévu à l'article 15 bis B.*

*Le montant de cette éventuelle dotation intitulée dotation de continuité territoriale est fixé annuellement par la loi de finances. Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique ; et en particulier la communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.*

*Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, aux conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations des conventions sont respectivement à la charge de chacune de ces régions.*

Art. 15 B (nouveau).

*Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports.*

*Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle.*

*L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des Transports.*

*L'Office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.*

Art. 15.

Supprimé.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.

Art. 8.

Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983  
relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Article premier.

Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° la société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ;

2° les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.*

Art. 15 bis (nouveau).

*Dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pourront créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives.*

Art. 15 bis.

Conforme.

Texte de référence

Texte du projet de loi

CHAPITRE V

De l'énergie et des ressources minières.

Art. 16.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont associées, par convention avec l'Etat et les établissements publics spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire minier. Elles sont consultées par l'Etat sur les programmes de prospection et d'exploitation des ressources minières.

Art. 17.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent élaborer et adopter un plan énergétique régional et, pour son application, participer avec l'Etat, les autres collectivités et les établissements publics intéressés à un programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE V

De l'énergie, des ressources minières  
et du développement industriel.

CHAPITRE V

De l'énergie, des ressources minières  
et du développement industriel.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Les régions...

... l'Etat et  
par voie de conventions avec les autres collectivités territo-  
riales et...

... énergie.

Art. 17 bis (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social. *Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une part des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie.*

Art. 17 bis.

Les régions...

... social.

Texte de référence

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Art. 13.

III. — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Art. 14.

II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

VII. — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

Texte du projet de loi

TITRE II

DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE,  
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

Art. 18.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le conseil régional se substitue au conseil général pour l'exercice des compétences définies au paragraphe III, alinéas premier et 2 de l'article 13, aux paragraphes II, IV et VII de l'article 14 et à l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Les crédits et subventions prévus au dernier alinéa de l'article 105 de la loi précitée du 7 janvier 1983 modifiée sont affectés à la dotation régionale d'équipement scolaire instituée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE II

DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE,  
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

TITRE II

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHER-  
CHE *UNIVERSITAIRE* ET DE LA COMMUNICA-  
TION

CHAPITRE PREMIER

De l'éducation et de la recherche.

CHAPITRE PREMIER

*De la culture, de l'éducation  
et de la recherche universitaire.*

Art. 18.

*Supprimé.*

Art. 18.

Maintien de la suppression.

**Texte de référence**

A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

**Art. 15.**

Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale.

Loi n° 85-8 modifiée du 7 janvier 1985 précitée.

**Art. 105.**

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'Agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissements de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'Economie et des Finances (charges communes).

En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'Education nationale.

Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

Texte de référence

Texte du projet de loi

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Art. 26.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles peuvent être mis à disposition les agents de l'Etat.

(Cf. art. 21.)

(Cf. art. 22.)

Art. 19.

Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Ces activités...

...  
ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes...  
... par l'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 19 A (nouveau).

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des autres collectivités *territoriales* et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et *des sites* mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

Art. 19 B (nouveau).

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

Art. 19.

Le conseil régional *après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et le conseil général déterminent respectivement* les activités...

... région et du département.

Alinéa sans modification.

Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation...

... région, le département, le responsable de l'établissement,...

... service.

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

Les autres activités éducatives sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les communes dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

**Art. 20.**

Les conseils régionaux établissent, le cas échéant, sur proposition des présidents de l'université des Antilles-Guyane et de l'université de la Réunion, en fonction des priorités qu'ils ont définies en matière de développement économique, social et culturel, des projets de programmes de formation et des activités de recherche universitaire.

La carte de ces formations et de ces activités est arrêtée par l'Etat.

**CHAPITRE II**

**Du développement culturel.**

**Art. 21.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Les autres activités...  
... par la région et  
par les autres collectivités territoriales dans les conditions...  
... précitée.

Alinéa sans modification.

Art. 20

Art. 20.

Les conseils régionaux...  
... de programmes de formation  
supérieures et d'activités de recherche universitaire.  
La carte...  
par l'Etat, après avis des conseils régionaux.

Conforme.

**CHAPITRE II**

**Du développement culturel.**

**CHAPITRE II**

**Division et intitulé supprimés.**

Art. 21.

Art. 21.

Les régions...  
... après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.  
Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat.

Supprimé.  
(Cf. art. 19 A.)

A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

**Texte de référence**

Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**Art. 102.**

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982  
sur la communication audiovisuelle.

**Art. 42.**

Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues à l'article 52 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir des programmes mis à la disposition de ces sociétés en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par celles-ci.

Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale prévue au présent article peut :

- produire pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;
- participer à des accords de coproduction ;
- passer des accords de commercialisation en France.

Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 37 et 40 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret.

Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 52, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions.

**Texte du projet de loi**

**Art. 22.**

L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes.

**CHAPITRE III**

**De la communication audiovisuelle.**

**Art. 23.**

Le conseil régional de chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est tenu informé des conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans la région.

Les présidents des conseils d'administration des sociétés prévues aux articles 42 et 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle adressent chaque année au conseil régional un rapport concernant l'activité de leur société.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 22.

Sans modification.

**CHAPITRE III**

**De la communication audiovisuelle.**

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Les présidents...

...loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 *modifiée* sur la communication...

de leur société.

**Propositions de la Commission**

Art. 22.

*Supprimé.*  
(Cf. art. 19 B.)

**CHAPITRE III**

**De la communication audiovisuelle.**

Art. 23.

Sans modification.

Texte de référence

Loi du 29 juillet 1982 (suite)

Art. 52.

Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 40 ci-dessus.

Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Art. 30.

Le comité régional, saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après :

- les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;
- les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;
- les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion sonore et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 17 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année il établit, à l'intention de la Haute Autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article.

(Cf. article 23.)

Texte du projet de loi

Art. 24.

Le comité régional de la communication audiovisuelle adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'attention de la Haute Autorité conformément à l'article 30 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, ainsi que son avis concernant l'activité des sociétés mentionnées à l'article précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Art. 24.**

Le comité...

... Haute Autorité de la communication audiovisuelle conformément...

... précédent.

**Art. 24.**

Le comité régional de la communication audiovisuelle après avoir recueilli l'avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement adresse...

... précédent.

**Texte de référence**

Loi du 29 juillet 1982 (suite).

**Art. 17.**

La Haute Autorité délivre les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de radio-télévision par câble, dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.

**Art. 87.**

Les décisions de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 17 ci-dessus sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

Cette commission comprend vingt-deux membres :

- un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;
- deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;
- trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;
- cinq représentants des demandeurs et titulaires d'autorisations ;
- trois représentants de l'Etat ;
- un représentant de l'établissement public prévu à l'article 34 ;
- un représentant de la société nationale prévue à l'article 37 ;
- un représentant de la société nationale prévue à l'article 40 ;
- trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire.

**Texte du projet de loi**

**Art. 25.**

Le conseil régional est consulté sur le cahier des charges des sociétés prévues à l'article 52 de la loi du 29 juillet 1982 précitée, après avis du comité régional de la communication audiovisuelle.

**Art. 26.**

Lorsque les demandes d'autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et de télévision par câble soumises à la Haute Autorité, conformément à l'article 17 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, concernent une région d'outre-mer, la commission prévue à l'article 87 de la même loi consulte, au préalable, le conseil régional de la région concernée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 25.

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 32 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute Autorité.

Art. 26.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 25.

Les dispositions...

... soumises à l'avis... ... régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité.

Art. 26.

Conforme.

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**TITRE III**  
**DU CADRE DE VIE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE III  
DE LA QUALITÉ DE LA VIE

CHAPITRE PREMIER A

De l'emploi et de la formation professionnelle.  
(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 A.

*Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.*

*Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.*

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.  
(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 B.

*Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.*

Propositions de la Commission

TITRE III  
DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Art. 26 bis (nouveau).

*Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé un observatoire régional dont la mission est de recueillir toutes les données et informations relatives au développement économique, à la promotion de la santé, à la diffusion de la culture.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont représentés les collectivités territoriales, les organismes consulaires et les organisations socioprofessionnelles.*

CHAPITRE PREMIER A

De l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 27 A.

*Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi et des services de l'Etat chargés de l'emploi, est soumis pour avis au conseil régional et au conseil général. Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat, la région et le département.*

CHAPITRE PREMIER B

De la santé.

Art. 27 B.

*Supprimé.*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**Art. 2.**

En vue de la préparation et de l'exécution de ces plans, le ministre de la France d'outre-mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner les activités privées, ainsi que pour suppléer le cas échéant à leur défaillance, dans toute la mesure qu'exigera l'accomplissement des programmes. Il pourra notamment en ce qui concerne les activités essentielles à l'exécution des plans ou à la vie économique et sociale des territoires en cause :

2° Provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires, auront une participation majoritaire.

(Cf. art. 29.)

(Cf. art. 30.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux.*

CHAPITRE PREMIER C

**Du logement.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 27 C.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Art. 27 D.

*Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.*

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER C

**Du logement.**

Art. 27 C.

*Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.*

*Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.*

*La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années.*

*Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.*

Art. 27 D.

*Supprimé.*

**Texte de référence**

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (*suite*).

**Art. 79.**

Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

(Cf. art. 32.)

(Cf. art. 31.)

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'environnement.**

**Art. 27.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'environnement et de cadre de vie, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités locales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

**Art. 28.**

L'Etat attribue chaque année à chacune des régions une dotation globale pour l'environnement et la qualité de la vie qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 précitée et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat à chacune des régions au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.

Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 précitée.

Art. 102.

(Voir *supra* art. 22.)

Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 94.

(Voir *supra* art. 13.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 27 E.**

*Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1985 précitée, auquel il se substitue.*

*Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.*

**Art. 27 F (nouveau).**

*Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat.*

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'environnement.**

**Art. 27.**

Les régions...

... sur proposition des collectivités territoriales et du comité... de l'environnement.

**Art. 28.**

Sans modification.

**Propositions de la Commission**

**Art. 27 E.**

*Supprimé.*

**Art. 27 F.**

*Supprimé.*

**CHAPITRE PREMIER**

**De l'environnement.**

**Art. 27.**

Conforme.

**Art. 28.**

L'Etat...

... 102 de la loi n° 82-213...

... précitée.

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

Loi n° 46-860 du 30 avril 1946 précitée.

**Art. 2.**

(Voir *supra* art. 27 D nouveau.)

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

**Art. 79.**

(Voir *supra* art. 27 E nouveau.)

**CHAPITRE II**

**Du logement.**

**Art. 29.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des communes, du comité économique et social, et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

**Art. 30.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

**Art. 31.**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties après consultation du conseil régional et du conseil général par le représentant de l'Etat qui tient compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat et veille au respect des objectifs nationaux notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

**Art. 32.**

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**CHAPITRE II**

*(Division et intitulé supprimés.)*

**Art. 29.**

*Supprimé.*  
(Cf. art. 27 C nouveau.)

**Art. 30.**

*Supprimé.*  
(Cf. art. 27 D nouveau.)

**Art. 31.**

*Supprimé.*  
(Cf. art. 27 F nouveau.)

**Art. 32.**

*Supprimé.*  
(Cf. art. 27 E nouveau.)

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE II**

**Maintien de la suppression.**

**Art. 29.**

**Maintien de la suppression.**

**Art. 30.**

**Maintien de la suppression.**

**Art. 31.**

**Maintien de la suppression.**

**Art. 32.**

**Maintien de la suppression.**

**Texte de référence**

Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée.

Art. 7.

(Voir *supra* art. 10.)

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE III**

**Du tourisme et des loisirs.**

Art. 33.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent leurs actions en matière de tourisme et de loisirs, après avis du comité économique et social.

Elles peuvent confier à des agences, créées en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, la mise en œuvre de leurs actions. Ces agences exercent alors les compétences des comités régionaux du tourisme et des loisirs.

Les conseils d'administration des agences, dont la composition est fixée par délibération du conseil régional, sont composés notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, de conseillers régionaux.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES**

Art. 34.

*I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.*

*A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 %, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.*

*Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.*

*L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.*

*L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

Du tourisme et des loisirs.

Art. 33.

Les régions...

... après avis *ou sur proposition des collectivités territoriales* et du comité économique et social.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Art. 34.

Sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Du tourisme et des loisirs.

Art. 33.

Conforme.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Art. 34.

*Supprimé.*

Texte de référence

Loi de finances rectificative n° 63-778  
du 31 juillet 1963.

Art. 22.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer perçu au profit du département sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation en l'état ou après transformation est fixé à 120 F par hectolitre d'alcool pur. Ces droits peuvent être portés à un taux supérieur par délibération du conseil général dans la limite de 360 F par hectolitre d'alcool pur.

Les dispositions ci-dessus pourront être étendues au département de la Guyane, après avis favorable du conseil général.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le département de la Réunion à la taxe de consommation sur les rhums et tafias qui est désormais perçue sous la désignation de « droits assimilés aux droits d'octroi de mer ».

Dans ce département les taux minimal et maximal des droits susvisés sont fixés respectivement à 6.000 F C.F.A. et à 18.000 F C.F.A.

Loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972.

Art. 13.

Les limites maximales dans lesquelles les conseils généraux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que de la Réunion peuvent fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums et spiritueux fabriqués dans ces départements, dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, complété par l'article 68 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 500 F ou 25.000 F C.F.A.

Texte du projet de loi

II. — *Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional.*

Art. 35.

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent instituer un droit additionnel à l'octroi de mer, dont l'assiette est la même que celle de l'octroi de mer. Son taux est fixé par le conseil régional et ne peut excéder 1 %.

Le produit du droit additionnel constitue une recette du budget de la région.

Art. 36.

*Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 35.**

Sans modification.

**Art. 36.**

Sans modification.

**Propositions de la Commission**

**Art. 35.**

Conforme.

**Art. 36.**

*Supprimé.*

**Texte de référence**

Loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976.

**Art. 20.**

I. — La limite maximale dans laquelle le conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicables aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est portée à 800 F par hectolitre d'alcool pur.

II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 F par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

Code des douanes.

**Art. 266 quater.**

I. — Il est institué dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, une taxe spéciale de consommation sur les produits désignés ci-après :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Unité de perception
Ex 27-07 et Ex 27-10 Ex 27-10	Essences et supercarburant ..	Hectolitre
	Gazoles (autres que ceux destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret) .....	Hectolitre

II. — Le taux de cette taxe est fixé par arrêté du préfet sur proposition du conseil général. Ce taux ne peut excéder :

a) Pour les essences et le supercarburant, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant ;

b) Pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ce même produit.

III. — En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service.

**Texte du projet de loi**

**Art. 37.**

Il est inscrit au budget de la région, pour être affecté à des opérations d'investissements d'infrastructures d'intérêt régional 10 % du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, supercarburants et gazole prévue à l'article 266 quater du Code des douanes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 37.

*Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévus à l'article 266 quater du Code des douanes.*

*Après les prélèvements qu'il effectue pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau routier national et celles qu'engagent les services de l'Etat pour la réalisation et l'entretien des voiries dans la région, le conseil régional répartit le produit de cette taxe en trois parts :*

*— une part régionale, égale à 10 % du produit total de la taxe, est affectée au budget de la région qui la consacre à des opérations d'investissement d'intérêt régional ;*

*— une part départementale est affectée au budget du département qui la consacre au réseau routier dont il a la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article ;*

*— une part communale est répartie par le conseil régional entre les communes qui la consacrent au réseau routier dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au sixième alinéa du présent article.*

*Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 % du montant de la dotation qui leur est attribuée.*

*A compter de l'année 1984, la dotation de chaque catégorie doit connaître une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département, ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.*

Art. 37.

*Supprimé.*

**Texte de référence**

---

**Texte du projet de loi**

---

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Art. 38.**

Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi.

**Art. 39.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Art. 38.**

Sans modification.

**Art. 39.**

Sans modification.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**Art. 38.**

Conforme.

**Art. 39.**

Conforme.